



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 36

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Lawrence S. Bergman
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser certaines dispositions de la législation fiscale du Québec avec celles de la législation fiscale du Canada. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 9 mars 1999, du 14 mars 2000, du 1^{er} novembre 2001 et du 12 juin 2003 ainsi que dans les bulletins d'information 99-1 du 30 juin 1999, 99-6 du 22 décembre 1999, 2000-7 du 27 octobre 2000, 2001-6 du 5 juillet 2001 et 2001-13 du 20 décembre 2001.

Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-22 (L.C., 2001, chapitre 17), sanctionné le 14 juin 2001, et par le projet de loi fédéral C-49 (L.C., 2002, chapitre 9), sanctionné le 27 mars 2002. Ces modifications concernent notamment :

1° la mise en place d'un ensemble de règles visant à protéger l'assiette fiscale en cas de migration des contribuables ;

2° l'instauration d'une déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens ;

3° le calcul de la déduction du coût des repas fournis à des employés logeant dans un campement temporaire de travailleurs de la construction ;

4° l'assouplissement des règles de roulement d'une entreprise agricole afin de promouvoir l'aménagement durable des terres à bois ;

5° les restrictions apportées aux règles relatives aux frais étrangers d'exploration et de mise en valeur ;

6° l'introduction de règles précises sur l'application de la loi à l'égard d'une dette libellée dans une devise faible dont un contribuable est débiteur ;

7° la mise en place d'un ensemble de règles visant les succursales de banques étrangères afin notamment de faciliter la conversion d'une filiale d'une banque étrangère ;

8° l'introduction de règles permettant un report d'impôt relativement à des distributions ou à des échanges d'actions d'une société étrangère;

9° l'introduction de règles régissant l'imposition de certains revenus relatifs à une filiale étrangère lorsque des actions de cette dernière sont détenues par une société de personnes.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées par ce projet de loi à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9).

Projet de loi n° 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES IMPÔTS

I. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 517 du chapitre 45 des lois de 2002, par l'article 2 du chapitre 2 des lois de 2003, par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003 et par l'article 10 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «banque» par la suivante :

««banque» signifie soit une banque, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), soit une banque étrangère autorisée ;» ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression «banque», de la définition suivante :

««banque étrangère autorisée» a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques ;» ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «bien canadien imposable» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««bien canadien imposable» a le sens que lui donne la partie II et, pour l'application, d'une part, de l'article 688.0.0.1, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et des articles 1000 à 1003 et, d'autre part, de l'article 521 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 à l'égard d'une aliénation effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada, comprend les biens suivants :» ;

4° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «bien québécois imposable» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««bien québécois imposable» a le sens que lui donne la partie II et, pour l'application, d'une part, des articles 26 et 27 et, d'autre part, de l'article 521

et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 à l'égard d'une aliénation effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada, comprend les biens suivants :» ;

5° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien québécois imposable», du mot «et» ;

6° l'insertion, après la définition de l'expression «entreprise admissible», de la définition suivante :

««entreprise bancaire canadienne» signifie une entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l'entremise d'un établissement au Canada, autre que l'entreprise conduite par l'entremise d'un bureau de représentation immatriculé ou devant être immatriculé en vertu de l'article 509 de la Loi sur les banques ;» ;

7° l'insertion, après la définition de l'expression «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur», des définitions suivantes :

««frais étrangers relatifs à des ressources» a le sens que lui donnent les articles 418.1.1 et 418.1.2 ;

««frais globaux étrangers relatifs à des ressources» d'un contribuable désigne ses frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à tous les pays, ainsi que ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur ;» ;

8° l'insertion, après la définition de l'expression «moment de rajustement», de la définition suivante :

««monnaie étrangère» signifie la monnaie d'un pays étranger ;».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 juin 1999.

3. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 octobre 1996.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

2. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «des articles 779, 785.1 et 785.2» par «de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

3. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) dans le cas de l'un des exercices financiers suivants, après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice financier d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, d'une entreprise prescrite ou d'une entreprise qui est exploitée par une personne ou une société de personnes prescrite :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994. Toutefois, lorsqu'il s'applique à un exercice financier qui commence avant le 16 décembre 1997, la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

«*b*) dans le cas de l'une des personnes ou de la société de personnes suivantes, après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice financier d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, d'une entreprise prescrite ou d'une entreprise qui est exploitée par une personne ou une société de personnes prescrite :».

4. L'article 7.9 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Dans la présente partie et les règlements» par les mots «Pour l'application de la présente partie et des règlements».

5. L'article 7.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Dans la présente partie et les règlements» par les mots «Pour l'application de la présente partie et des règlements».

6. 1. L'article 7.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.11.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à l'un des articles 7.9 et 7.10, est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie visée à cet article ;

b) une personne qui, à un moment donné et relativement à un bien, a un droit de propriété, un droit de preneur emphytéotique ou un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputée, même si ce bien est sujet à servitude, propriétaire à titre bénéficiaire du bien à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

7. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.18, du suivant :

«**7.18.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1993. Toutefois, lorsque l'article 7.18.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

«**7.18.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui est membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, est réputée, d'une part, s'engager à investir ses fonds en raison du fait qu'elle a acquis et qu'elle détient un intérêt à titre de membre de la société de personnes et, d'autre part, ne pas exploiter une entreprise ni exercer une autre activité de la société de personnes.»

8. 1. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**11.1.** Malgré l'article 11, une société est réputée, pour l'application de la présente partie à l'exclusion du paragraphe *a* de l'article 772.6.1, ne pas résider au Canada à un moment quelconque si elle est réputée ne pas y résider à ce moment en vertu du paragraphe 5 de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

9. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**16.1.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, des articles 217.15 et 740 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression «établissement stable», l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'article 16.1.2 de cette loi :

1° pour ajouter un renvoi au deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995;

2° pour ajouter un renvoi à l'article 217.15 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1995;

3° pour ajouter un renvoi au paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

10. 1. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le revenu imposable, pour l'année d'imposition, d'un particulier visé au premier alinéa qui résidait au Québec ce jour-là est égal à l'excédent du montant déterminé au troisième alinéa sur l'ensemble des déductions suivantes :

a) les déductions permises en vertu des articles 727, 728.1, 729 et 733.0.0.1 et, dans la mesure où elles sont reliées à des montants inclus dans le calcul d'un montant visé au troisième alinéa, celles permises en vertu des articles 725, 725.1.2 et 725.2 à 725.4;

b) toute autre déduction permise par le livre IV, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est remplie :

i. cette déduction peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier résidait au Canada ;

ii. si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada est incluse dans le montant visé au troisième alinéa, cette déduction peut raisonnablement être considérée comme attribuable à cette partie de l'année.

«Le montant auquel réfère le deuxième alinéa est le montant qui serait le revenu du particulier pour l'année si, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada, on ne tenait compte que des éléments suivants :

a) les éléments visés à l'article 1090;

b) le revenu qui serait inclus dans le calcul du revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1090, si la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada constituait toute une année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

11. 1. L'article 58.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«58.2. Lorsqu'un montant à l'égard d'un débours donné ou d'une dépense donnée est déduit, en vertu du chapitre III, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi ou qu'un montant est inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien donné décrit à l'un des articles 64 et 78.4, et qu'un montant donné est payé au contribuable dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard d'une taxe sur les produits et services incluse dans le montant du débours donné ou de la dépense donnée ou dans le coût en capital du bien donné, selon le cas, le montant donné :

a) dans la mesure où il se rapporte au débours donné ou à la dépense donnée, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée ;» ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

12. 1. L'article 58.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«58.3. Lorsqu'un montant à l'égard d'un débours donné ou d'une dépense donnée est déduit, en vertu du chapitre III, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi ou qu'un montant est inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien donné décrit à l'un des articles 64 et 78.4, et qu'un montant donné est payé au contribuable dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'une taxe de vente du Québec incluse dans le montant du débours donné ou de la dépense donnée ou dans le coût en capital du bien donné, selon le cas, le montant donné :

a) dans la mesure où il se rapporte au débours donné ou à la dépense donnée, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée ;» ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.1, de ce qui suit :

«SECTION V.2

«APPRENTIS MÉCANICIENS

«**75.2.** Dans la présente section, l'expression :

«apprenti mécanicien admissible», à un moment quelconque d'une année d'imposition, signifie un particulier qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il est inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs ;

b) il occupe un emploi d'apprenti mécanicien ;

«outil admissible» d'un particulier désigne un outil, y compris le matériel accessoire, qui remplit les conditions suivantes :

a) il est acquis par le particulier pour être utilisé en relation avec l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible ;

b) il n'a été utilisé à aucune fin avant d'être acquis par le particulier ;

c) il fait l'objet d'une attestation, au moyen du formulaire prescrit signé par l'employeur du particulier, certifiant que le particulier est tenu, dans le cadre de l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, de fournir l'outil aux fins de l'utiliser dans le cours de cet emploi.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «apprenti mécanicien admissible» prévue au premier alinéa, un particulier est considéré inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs s'il détient une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile formé conformément aux lois d'une province, en vue d'obtenir, de ce comité, une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs.

«**75.3.** Un particulier qui est un apprenti mécanicien admissible à un moment quelconque de l'année, postérieur au 31 décembre 2001, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le coût pour le particulier d'un outil admissible qu'il a acquis au cours de l'année ou, si le particulier occupe au cours de l'année son premier emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, le coût pour lui d'un outil admissible qu'il a acquis au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard du particulier;

ii. le plus élevé de 1 000 \$ et de 5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé sans tenir compte du présent article;

c) la lettre C représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa à l'égard du particulier pour l'année d'imposition précédente, sur le montant déduit en vertu du présent article par le particulier pour cette année d'imposition précédente.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit visé au paragraphe c de la définition de l'expression «outil admissible» prévue au premier alinéa de l'article 75.2.

«75.4. Un particulier qui n'est pas un apprenti mécanicien admissible à un moment quelconque de l'année et à l'égard duquel un excédent est déterminé en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 75.3, peut déduire, pour cette année, un montant en vertu de l'article 75.3, comme si cet excédent se rapportait entièrement à un emploi du particulier.

«75.5. Sauf pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 75.3, le coût, pour un particulier, d'un outil admissible dont le coût a été inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe à l'égard du particulier pour une année d'imposition, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (A \times B/C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût de l'outil admissible pour le particulier, calculé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour

l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était nul ;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un outil admissible acquis après le 31 décembre 2001.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.0.3, des suivants :

«83.0.4. Lorsqu'un contribuable qui ne réside pas au Canada cesse d'utiliser à un moment donné, relativement à une entreprise ou à une partie d'une entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui était décrit immédiatement avant ce moment dans l'inventaire de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise, autre qu'un bien qu'il a aliéné à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé aliéner le bien immédiatement avant ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) le contribuable est réputé avoir reçu ce produit de l'aliénation immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise.

«83.0.5. Le bien qui, à un moment donné, commence à être décrit dans l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise qu'un contribuable qui ne réside pas au Canada exploite au Canada après ce moment, autre qu'un bien qu'il a acquis à ce moment autrement qu'en raison du présent article, est réputé avoir été acquis par ce contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

«83.0.6. Pour l'application des articles 83.0.4 et 83.0.5, un bien qui est décrit dans l'inventaire d'une entreprise comprend un bien qui y serait décrit si l'article 215 ne s'appliquait pas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

15. 1. L'article 93.3.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «société, fiducie» par le mot «personne» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1999. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien, avant le 1^{er} juillet 2000, par un particulier, autre qu'une fiducie, si le particulier en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 juin 2001, et que l'aliénation est effectuée :

1^o soit en faveur d'une personne qui, le 30 novembre 1999, était tenue d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date ;

2^o soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, dont les arrangements à son égard étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés avant le 1^{er} décembre 1999, sauf lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de l'opération ou de la série d'opérations était de permettre à une personne non liée de bénéficier, pour l'application de la partie I de cette loi, soit d'une déduction dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable, de son revenu imposable gagné au Canada ou de son impôt à payer en vertu de cette partie I, soit d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.13, du suivant :

«**93.14.** Malgré le paragraphe *a* de l'article 130R101 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), les catégories de biens prescrites pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1 sont réputées comprendre, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1987 et avant le 6 décembre 1996, les biens d'un contribuable qui seraient compris dans l'une de ces catégories en l'absence des sections I à IV.1 du chapitre X du titre VI.».

17. 1. L'article 106.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.4, des suivants :

«**106.5.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable ne résidant pas au Canada cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien, autre qu'un bien qu'il a aliéné au moment donné, qui était immédiatement avant le moment donné une immobilisation intangible du contribuable, le contribuable est réputé avoir aliéné le bien, immédiatement

avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque, à un moment antérieur au moment donné, le contribuable a cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait hors du Canada et a commencé à utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment antérieur sur le coût du bien pour lui au moment antérieur ;

ii. dans les autres cas, un montant égal à zéro.

«**106.6.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable ne résidant pas au Canada cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait hors du Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est une immobilisation intangible du contribuable et qu'il commence à utiliser ce bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada, le contribuable est réputé avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné et l'avoir acquis de nouveau au moment donné pour une contrepartie égale au moindre du coût pour lui du bien immédiatement avant le moment donné et de sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

19. 1. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «prêt ou transfert exclu» par la suivante :

««prêt ou transfert exclu» désigne :

a) soit un prêt consenti par une société qui réside au Canada, portant intérêt à un taux qui n'est pas inférieur à celui sur lequel un prêteur et un emprunteur auraient été prêts à s'entendre s'ils n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance au moment où le prêt a été consenti ;

b) soit le transfert d'un bien par une société qui réside au Canada, autre qu'un tel transfert effectué en vue d'acquérir des actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société ou d'une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada avec laquelle la société a un lien de dépendance, ou le

paiement d'un montant par une société qui réside au Canada, effectué conformément à une entente dont les modalités sont telles que des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles, au moment de la conclusion de l'entente, auraient été prêtes à les accepter;

c) soit un dividende versé par une société qui réside au Canada sur des actions d'une catégorie de son capital-actions;

d) soit un paiement effectué par une société qui réside au Canada en raison d'une réduction du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie de son capital-actions, jusqu'à concurrence du montant total de la réduction;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.3, des suivants :

«**127.3.1.** Pour l'application de la présente section, aux fins de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes sont liées entre elles, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui existe à ce moment est réputé ne pas exister à ce moment dans la mesure où son exercice est interdit, à ce moment, par une loi du pays sous la juridiction duquel la société a été constituée ou prorogée pour la dernière fois et est régie, qui limite la propriété ou le contrôle étranger de la société.

«**127.3.2.** Pour l'application de l'article 127.7 et du paragraphe *b* de l'article 127.8, lorsqu'un prêteur intermédiaire consent un prêt à un emprunteur visé, et que ce prêt découle d'un autre prêt que le prêteur intermédiaire a reçu d'un prêteur initial, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé avoir été consenti par le prêteur initial à l'emprunteur visé, jusqu'à concurrence du moindre montant de ce prêt et du montant du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire, selon les mêmes modalités que celles applicables au prêt consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment où ce dernier a consenti ce prêt;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et celui consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu'à concurrence du montant du prêt réputé consenti en vertu du paragraphe *a*.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «prêteur intermédiaire», «emprunteur visé» et «prêteur initial» désignent une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de personnes dont aucun des membres ne réside au Canada.

«**127.3.3.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 127.8, à l'égard d'une société résidant au Canada et aux fins de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes visées au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* sont liées entre elles, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui existe par ailleurs à ce moment est réputé ne pas exister à ce moment lorsque, dans l'éventualité où le droit était exercé immédiatement avant ce moment, à la fois :

a) toutes ces personnes seraient, à ce moment, des filiales étrangères contrôlées de la société qui réside au Canada ;

b) l'article 127.6 ne s'appliquerait pas, en raison de l'article 127.13, à la société, à l'égard du montant qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé être dû à ce moment à la société par la personne, visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* de l'article 127.8, qui ne réside pas au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.5, du suivant :

«**133.6.** Un contribuable qui est une banque étrangère autorisée ne peut déduire un montant relatif à des intérêts qui serait par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada, sauf dans la mesure prévue aux articles 175.2.8 à 175.2.11.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

22. 1. L'article 135.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**135.5.** Le montant visé à l'article 135.4 doit, dans la mesure où il serait, en l'absence de cet article 135.4, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, être inclus dans le coût ou le coût en capital, selon le cas, de l'édifice, pour le contribuable, une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, une société dont le contribuable est un actionnaire désigné ou une société de personnes dans laquelle la part du contribuable dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 21 décembre 2000.

23. 1. L'article 146.1 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «Un contribuable peut déduire» par «Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable peut déduire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

24. 1. L'article 146.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Un contribuable peut déduire» par «Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable peut déduire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

25. 1. L'article 157.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**157.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *o* de l'article 157, un débours ou une dépense ne comprend ni un débours ou une dépense relatif au coût d'un bien du contribuable ni un débours ou une dépense qui est déductible en vertu de l'une des sections II à IV.1 du chapitre X du titre VI, sauf les articles 360 et 361, ou le serait si le montant ainsi déductible par le contribuable n'était pas limité en raison du paragraphe *b* de l'article 371, de l'article 400, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 413, du pourcentage de 30 % prévu au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.1.10, de l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 418.1.10 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.7.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

26. 1. L'article 158.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de «du titre I.1» par «du chapitre I du titre I.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

27. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant :

a) soit à une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement ;

b) soit à une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient, au moment donné, le montant impayé dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

28. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, sauf son revenu provenant d'une entreprise et calculé selon la méthode permise par l'article 194, un débours ou une dépense dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce débours ou cette dépense comme fait ou engagée :

a) soit en contrepartie de services à être rendus après la fin de l'année ;

b) soit en contrepartie d'assurance qui vise une période postérieure à la fin de l'année, autrement que, lorsque le contribuable est un assureur, en contrepartie de réassurance ;

c) soit à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts, de taxes autres qu'une taxe payable par un assureur relativement aux primes d'assurance d'une police visée à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 4, de loyers ou de redevances, qui visent une période postérieure à la fin de l'année.» ;

2° l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

«4. Pour l'application du présent article, un débours fait ou une dépense engagée par un assureur pour l'acquisition d'une police d'assurance, sauf l'une des polices suivantes, est réputé une dépense engagée en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police :

a) une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ;

b) une police d'assurance sur la vie autre qu'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable en fait le choix au moyen d'un document transmis au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.2.7, des suivants :

«**175.2.8.** Pour l'application du présent article et des articles 175.2.9 à 175.2.11, l'expression :

«avance de succursale» d'une banque étrangère autorisée désigne un montant attribué ou fourni par la banque, ou pour le compte de celle-ci, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour le bénéfice de cette entreprise, selon des modalités qui, avant l'attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées dans la même mesure et la même forme que le serait habituellement un prêt fait par elle à une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance ;

«états financiers de succursale» d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition désigne les états non consolidés de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des dépenses relatifs à son entreprise bancaire canadienne qui :

a) font partie du rapport annuel de la banque qu'elle produit pour l'année auprès du surintendant des institutions financières du Canada, conformément à l'article 601 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), et que celui-ci accepte ;

b) sont établis, si un tel rapport n'a pas à être produit pour l'année, de façon conforme aux états figurant dans un ou des rapports annuels ainsi produits et acceptés pour une ou des périodes comprenant l'année ;

«période de calcul» d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition désigne l'une d'une série de périodes régulières en lesquelles l'année est divisée, qui sont désignées par la banque dans sa déclaration fiscale pour l'année ou, en l'absence d'une telle désignation, par le ministre, et qui remplissent les conditions suivantes :

a) aucune période ne compte plus de 31 jours ;

b) la première période commence au début de l'année et la dernière se termine à la fin de l'année ;

c) elles sont conformes aux périodes de calcul établies par la banque pour son année d'imposition précédente, à moins que le ministre n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Si le ministre démontre que les états visés à la définition de l'expression «états financiers de succursale» prévue au premier alinéa ne sont pas préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, tels que modifiés par toute spécification applicable à la banque faite par le surintendant des institutions financières du Canada en vertu du paragraphe 4 de l'article 308 de la Loi sur les banques, appelés «principes comptables modifiés» dans le présent alinéa, cette expression «états financiers de succursale» désigne ces états tels qu'ils doivent être modifiés pour les rendre conformes aux principes comptables modifiés.

«175.2.9. Une banque étrangère autorisée peut déduire à titre d'intérêt dans le calcul du revenu provenant de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition, pour chacune des périodes de calcul de la banque pour l'année, l'un des montants suivants :

a) lorsque, à la fin de la période, le montant total de ses avances de succursale et de ses dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes représente 95 % ou plus du montant de son actif à ce moment, un montant qui n'excède pas :

i. si le montant des dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à ce moment est inférieur à 95 % du montant de son actif à ce moment, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E + D \times (0,95 \times A - C) / B ;$$

ii. si le montant des dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à ce moment est égal ou supérieur à 95 % du montant de son actif à ce moment, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (0,95 \times A) / C ;$$

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D + E ;$$

ii. le produit obtenu en multipliant la moyenne du taux d'escompte de la Banque du Canada pour la période, établie d'après des observations quotidiennes, par le moindre du montant que la banque étrangère autorisée réclame dans sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(0,95 \times A) - (B + C).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de l'actif de la banque à la fin de la période ;

b) la lettre B représente le montant des avances de succursale de la banque à la fin de la période ;

c) la lettre C représente le montant des dettes de la banque dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à la fin de la période ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant raisonnable relatif à des intérêts théoriques pour la période, à l'égard d'une avance de succursale, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année, s'ils constituaient des intérêts payables par la banque à une autre personne, si l'avance représentait une dette de la banque due à une autre personne et si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 133.6 et 175.2.8 à 175.2.11 ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à des intérêts pour la période à l'égard d'une dette de la banque due à une autre personne ou à une société de personnes, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année, si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 133.6 et 175.2.8 à 175.2.11.

«**175.2.10.** Seuls les montants relatifs à l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée qui sont inscrits dans les registres de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être comptabilisés aux fins d'établir les états financiers de succursale, doivent être utilisés pour déterminer les montants visés au premier alinéa de l'article 175.2.9 qui représentent l'actif d'une banque étrangère autorisée, ses dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes et ses avances de succursale, et ceux visés au deuxième alinéa de cet article 175.2.9.

«**175.2.11.** Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 175.2.9, est un montant raisonnable relatif à des intérêts théoriques pour une période de calcul, à l'égard d'une avance de succursale, le montant qui serait payable à titre d'intérêt pour la période par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de l'avance, de la monnaie dans laquelle elle doit être remboursée et des autres modalités de l'avance déterminées en tenant compte du paragraphe *c*, si, à la fois :

a) l'emprunteur était une personne qui exploitait l'entreprise bancaire canadienne de la banque, qui n'avait pas de lien de dépendance avec cette dernière et qui avait la même réputation de solvabilité et la même capacité d'emprunt que celle-ci ;

b) l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur ;

c) les modalités de l'avance, autres que le taux d'intérêt mais incluant la structure de calcul des intérêts, la question de savoir si le taux est fixe ou variable et le choix du taux de référence, qui ne font pas partie des modalités qui seraient établies entre la banque à titre de prêteur et l'emprunteur, compte tenu de toutes les circonstances, incluant la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation des fonds avancés dans le cadre de l'entreprise et les pratiques normales des banques en matière de gestion des risques, étaient des modalités qui seraient conclues entre la banque et l'emprunteur.

«**175.2.12.** Pour l'application du présent article et des articles 175.2.13 à 175.2.15, l'expression :

«date de l'échange» à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible désigne, selon le cas :

a) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à un emprunt qui est libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, la date à laquelle la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable ;

b) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à un emprunt qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à l'acquisition d'un bien, la date à laquelle le contribuable utilise l'emprunt ou le bien acquis, directement ou indirectement, soit pour acquérir des fonds qui sont libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu, soit pour régler une obligation ainsi libellée ;

«dette en devise faible» d'un contribuable à un moment donné désigne une dette donnée en monnaie étrangère, appelée «devise faible» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, contractée ou prise en charge par le contribuable à un moment, appelé «moment de l'engagement» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, postérieur au 27 février 2000, relativement à un emprunt ou à l'acquisition d'un bien, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'une des situations suivantes s'applique :

i. l'emprunt est libellé dans une devise, appelée «devise utilisée pour gagner un revenu» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, est utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et n'est pas utilisé pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

ii. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds qui sont libellés dans une devise, également appelée «devise utilisée pour gagner un revenu» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, qui sont utilisés pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et qui ne sont pas utilisés pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

iii. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une obligation qui est libellée dans une devise, également appelée «devise utilisée pour gagner un revenu» dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, qui est contractée ou prise en charge pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et qui n'est pas contractée ou prise en charge pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

iv. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une autre dette du contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible à l'égard de laquelle la devise utilisée pour gagner un revenu est une devise autre que celle de la dette donnée et est réputée la devise utilisée pour gagner un revenu à l'égard de la dette donnée ;

b) le montant de la dette donnée et de toute autre dette qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dette en devise faible à un moment quelconque et qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été contractée ou prise en charge par le contribuable dans le cadre d'une série

d'opérations au cours de laquelle la dette donnée est contractée ou prise en charge, excède 500 000 \$;

c) l'une des situations suivantes s'applique :

i. si le taux auquel les intérêts sont à payer au moment donné dans la devise faible à l'égard de la dette donnée est déterminé selon une formule basée sur la valeur de temps à autre d'un taux de référence, autre qu'un taux de référence dont la valeur est établie ou influencée de façon sensible par le contribuable, le taux d'intérêt au moment de l'engagement, tel que déterminé selon la formule comme si des intérêts étaient alors à payer, excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été à payer au moment de l'engagement dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, à la fois :

1° le contribuable avait, au moment de l'engagement, plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

2° des intérêts sur la dette d'un montant équivalent visée au sous-paragraphe 1° étaient à payer au moment de l'engagement ;

ii. dans les autres cas, le taux auquel les intérêts sont à payer au moment donné dans la devise faible à l'égard de la dette donnée excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été à payer au moment donné dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu, selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

«opération de couverture» à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible désigne une entente qui est conclue par le contribuable et qui remplit les conditions suivantes :

a) l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été conclue par le contribuable principalement pour réduire le risque que présente pour lui la variation de la valeur de la devise faible, relativement au paiement du principal ou des intérêts à l'égard de la dette ;

b) elle est désignée par le contribuable, à titre d'opération de couverture à l'égard de la dette, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le trentième jour qui suit le jour où il a conclu l'entente.

«175.2.13. Malgré toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une dette donnée d'un contribuable, autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1, qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible :

a) aucune déduction au titre des intérêts qui courent sur la dette pour une période qui commence après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange, au cours de laquelle elle est une dette en devise faible, ne peut excéder le montant des intérêts qui, si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu, selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, courraient sur la dette équivalente au cours de cette période, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

b) le montant du gain ou de la perte, étant respectivement appelés «gain sur change» et «perte sur change» dans le présent article et l'article 175.2.14, du contribuable pour une année d'imposition qui résulte du règlement ou de l'extinction de la dette et qui est attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie doit être inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou de biens auquel la dette se rapporte ;

c) le montant des intérêts sur la dette qui, en raison du présent article, ne sont pas déductibles est, aux fins du calcul du gain sur change ou de la perte sur change du contribuable qui résulte du règlement ou de l'extinction de la dette, réputé un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette.

«175.2.14. Pour l'application de l'article 175.2.13 dans le cas où un contribuable a conclu une opération de couverture à l'égard d'une dette du contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible, le montant payé ou à payer dans la devise faible pour une année d'imposition à titre d'intérêt sur la dette, ou payé dans la devise faible pour une année d'imposition à titre de principal de la dette, doit être diminué, à l'égard du montant ainsi payé ou à payer, du montant de tout gain sur change, ou augmenté du montant de toute perte sur change, découlant de l'opération de couverture.

«175.2.15. Lorsque le montant impayé, exprimé dans la devise faible, à titre de principal à l'égard d'une dette qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible, est réduit avant échéance, que ce soit par remboursement ou autrement, le montant de cette réduction, exprimé dans la devise faible, est réputé une dette distincte à compter du moment de l'engagement, sauf aux fins de déterminer le taux d'intérêt qui aurait été exigé sur une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu et pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dette en devise faible» prévue à l'article 175.2.12.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 175.2.8 à 175.2.11 de cette loi, a effet depuis le 28 juin 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «avance de succursale» prévue au premier alinéa de l'article 175.2.8 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant attribué ou fourni avant le 22 août 2000, elle doit se lire comme suit :

««avance de succursale» d'une banque étrangère autorisée à un moment donné désigne un montant attribué ou fourni par la banque, ou pour le compte de celle-ci, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour le bénéfice de cette entreprise, selon des modalités qui ont été documentées au plus tard le 31 décembre 2000 dans la même mesure et la même forme que le serait habituellement un prêt fait par elle à une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance ;».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 175.2.12 à 175.2.15 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. De plus, le formulaire prescrit visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «opération de couverture» prévue à l'article 175.2.12 de cette loi est réputé présenté au ministre du Revenu dans le délai prévu à ce paragraphe s'il lui est présenté avant le 1^{er} août 2000.

30. 1. L'article 175.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 1996.

31. 1. L'article 175.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

32. 1. L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**181.** Lorsque, dans une année d'imposition, un emprunt a servi à un contribuable à des fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses engagées par le contribuable pour ces activités sont des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, le contribuable peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les articles 160, 163, 176 et 176.4

ne s'appliquent pas à un montant désigné dans son choix et qui, en l'absence de ce choix, serait déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou qu'un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour ces années à l'égard de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien, selon le cas ;

b) le montant visé au paragraphe *a* est réputé des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, engagés par lui dans l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

33. 1. L'article 182 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**182.** Un contribuable visé au deuxième alinéa peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, que des règles semblables à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 180 ou de l'article 181, selon le cas, s'appliquent, aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée, à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou que, si le contribuable est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour l'année donnée, à l'égard de l'emprunt ou du montant à payer visé au deuxième alinéa.» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b)* pour chaque année d'imposition, s'il en est, qui est postérieure à l'année antérieure visée au paragraphe *a* mais antérieure à l'année donnée, a fait un choix en vertu du présent article à l'égard de la totalité du montant qui aurait été, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou que, si le contribuable est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour cette année, à l'égard de l'emprunt utilisé pour acquérir le bien amortissable, du montant à payer pour ce bien ou de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

34. 1. L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** Malgré les articles 194 et 197, lorsque, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable qui exploitait une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise, il doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année, ou, s'il a résidé au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il résidait au Canada, un montant, dans la mesure où il n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un montant qui lui est encore dû au cours de l'année au titre d'une créance qui a résulté de l'exploitation de l'entreprise et qui aurait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il l'avait reçu pendant l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

35. 1. L'article 196.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

36. 1. L'article 219 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins de» par le mot «Dans» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un bien minier désigne :

i. soit un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale au Canada ;

ii. soit un bien immeuble situé au Canada, autre qu'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action reçue après le 21 décembre 2000.

37. L'article 231.0.11 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «l'un des articles 231.1 et 231.2» par «l'article 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou l'article 231.2».

38. L'article 231.1 de cette loi est abrogé.

39. 1. L'article 231.2 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**231.2.** Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien est égal au quart du gain en capital résultant de l'aliénation du bien lorsque cette aliénation, selon le cas :

a) consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui est l'un des biens suivants :

i. un bien qui, à l'égard du contribuable, est visé à l'article 710.0.1 ou à la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ;

ii. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

iii. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ;

iv. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

v. une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, au sens de l'article 851.2 ;

vi. une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un titre semblable, qui soit est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, soit est émis par le gouvernement d'une province ou son mandataire ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

40. L'article 231.3 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de «des articles 231.1 et 231.2» par «de l'article 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et de l'article 231.2».

41. L'article 234.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**234.1.** Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut réclamer en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant respectivement les mentions de «1/5» et de «quatre» par les mentions de «1/10» et de «neuf», lorsque le bien visé à cet article est un bien aliéné par le contribuable en faveur de son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant l'aliénation et que ce bien était, immédiatement avant l'aliénation, l'un des biens suivants :» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du contribuable au sens du paragraphe *f* de cet alinéa;».

42. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

43. 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «de l'un des articles 785.1, 785.2 et» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238.3, du suivant :

«**238.4.** Pour l'application des articles 638.1, 686, 741 à 742.3 et 745 au calcul de la perte d'un particulier provenant de l'aliénation d'un bien après qu'il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé une société à l'égard des dividendes qu'il a reçus à un moment donné où il ne résidait pas au Canada et qui est postérieur au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois ;

b) chaque dividende imposable qu'il a reçu à un moment donné visé au paragraphe *a* est réputé un dividende imposable qu'il a reçu et qu'il pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada en vertu des articles 738 à 745 pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 par un particulier qui a cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

45. 1. L'article 248 de cette loi, remplacé par l'article 77 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, de «un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente, une créance» par «une hypothèque constituée sous la juridiction d'une province autre que le Québec, une convention de vente».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

46. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-

paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *i*, de «231.1» par «231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation».

47. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la partie du coût du bien qui est déductible dans le calcul du revenu, autrement qu'en raison du présent titre ou de l'article 75.3, pour toute année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971 ;» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *l*, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

48. 1. L'article 259.1 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «de l'un des articles 785.1 et 785.2» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

49. 1. L'article 274 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) lorsque cette année est antérieure à 1982, le particulier ;

«*b*) lorsque cette année est postérieure à 1981 :

i. le particulier ;

ii. une personne qui est, durant toute l'année, le conjoint du particulier, autre qu'un conjoint qui, durant toute l'année, vit séparé du particulier en vertu d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation ;

iii. une personne qui est l'enfant du particulier, autre qu'un enfant qui, à un moment quelconque de l'année, est une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus ;

iv. lorsque le particulier n'est pas, à un moment quelconque de l'année, une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus, une personne qui est soit le père ou

la mère du particulier, soit le frère ou la soeur du particulier, si ce frère ou cette soeur n'est pas, à un moment quelconque de l'année, une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus.» ;

2° la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1990.

50. 1. L'article 274.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**274.4.** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien québécois imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995, qui ne serait pas un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995 et qui serait un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si ces articles se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 1^{er} janvier 1996, le gain ou la perte de la personne provenant de l'aliénation est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 avril 1995.

51. 1. Les articles 277 et 278 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**277.** La résidence principale d'un particulier est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du logement à titre de résidence.

Toutefois, si l'étendue totale du terrain sur lequel repose la résidence principale et de la partie du terrain contigu excède un demi-hectare, l'excédent est réputé ne pas faciliter l'usage et la jouissance du logement à titre de résidence à moins que le particulier n'établisse que cet excédent est nécessaire à un tel usage et à une telle jouissance.

«**278.** Malgré l'article 234, la présente section s'applique lorsque, d'une part, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable à titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation, appelée dans la présente section «ancien bien», qui n'est pas une action du capital-actions d'une société mais qui est soit un bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, soit un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que, d'autre part, celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition suivant la

fin de l'année, une immobilisation qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 278 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 15 avril 1999, autre qu'une telle aliénation qui survient à la suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

«283.1. Lorsque le contribuable visé à l'un des articles 281 à 283 ne réside pas au Canada, ces articles doivent se lire en y remplaçant les mots «gagner un revenu» par les mots «gagner un revenu provenant ou découlant d'une source au Canada.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

53. 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, dans le premier alinéa, des définitions suivantes :

««société déterminée», à l'égard d'une attribution, désigne une société cédante qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société publique ou une société entièrement contrôlée déterminée d'une société publique ;

b) des actions de son capital-actions sont échangées pour des actions du capital-actions d'une autre société, appelée «acquéreur» dans la présente définition et au deuxième alinéa, dans le cadre d'un échange qui serait visé à la définition de l'expression «échange autorisé» si cette définition se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a* et du sous-paragraphe *i* de son paragraphe *b* et si le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* se lisait sans le mot «soit» ;

c) elle ne procède à aucune attribution, en faveur d'une société qui n'est pas un acquéreur, après le 31 décembre 1998 et avant le jour qui survient trois ans après celui où les actions de son capital-actions sont échangées dans le cadre d'une opération visée au paragraphe *b* ;

d) aucun acquéreur, relativement à des actions du capital-actions de la société cédante, ne procède à une attribution après le 31 décembre 1998 et avant le jour qui survient trois ans après celui où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre d'une opération visée au paragraphe *b* ;

««société entièrement contrôlée déterminée» d'une société publique désigne une société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation,

autres que des actions de qualification ou des actions d'une catégorie exclue, est détenu par, selon le cas :

- a) la société publique ;
- b) une société entièrement contrôlée déterminée de la société publique ;
- c) des sociétés visées au paragraphe *a* ou *b.*» ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le transfert visé à la définition de l'expression «attribution» prévue au premier alinéa est effectué par une société déterminée en faveur d'un acquéreur, relativement à des actions du capital-actions de la société déterminée, la définition de cette expression «attribution» doit se lire en y remplaçant les mots «de chaque type de bien» par les mots «des biens» et en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «de ce type.» ;

3° l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «société déterminée» prévue au premier alinéa, la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée continuer l'existence de chacune de ces autres sociétés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 31 décembre 1998.

54. 1. L'article 308.6 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*iv.* il ne doit pas être tenu compte du paragraphe 2 de l'article 19 et du paragraphe *b* de l'article 20 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 30 novembre 1999, sauf à l'égard d'un dividende reçu dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui devait, avant le 1^{er} décembre 1999, être exécuté conformément à une entente écrite conclue avant cette date.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.8, du suivant :

«313.9. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble de tous les montants qu'il a reçus dans l'année en contrepartie de l'aliénation par lui d'un bien, autre qu'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où les articles 527.3 et 617.1 se sont appliqués, dont le coût a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'article 75.3 à l'égard du contribuable ou d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans la mesure où

l'ensemble des montants reçus dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en contrepartie de l'aliénation du bien excède le total des montants suivants :

i. le coût du bien, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation ;

ii. l'ensemble de tous les montants qui ont été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable dans une année d'imposition antérieure, à l'égard de l'aliénation du bien.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

56. 1. L'article 330 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'excédent de la partie du produit de l'aliénation par lui d'un bien minier étranger qui est devenue à recevoir dans l'année sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déboursé ou dépensé en vue d'effectuer l'aliénation et qui n'était pas déductible par ailleurs pour l'application de la présente partie ;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bien minier étranger, relativement à un pays, le montant qu'il désigne à l'égard de l'aliénation au moyen du formulaire prescrit transmis avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année ;» ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) l'excédent du montant visé à l'article 388 sur le total des montants suivants :

i. la partie de ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés avant le moment visé à cet article 388, qui n'était pas déductible ou n'a pas été déduite, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ;

ii. le montant qu'il désigne au moyen du formulaire prescrit transmis avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, et qui n'excède pas la partie du montant visé à l'article 388 pour laquelle la contrepartie donnée par le contribuable consistait en des services rendus ou en un bien, autre qu'un bien minier étranger, cédé par lui, dont le coût original constituait principalement pour lui des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à un pays, au sens de l'article 372.2, ou des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays ;» ;

3° l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«e.1) l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 418.1.4 dans le calcul de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources à la fin de l'année, relativement à un pays, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 418.1.3 dans le calcul de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources à la fin de l'année, relativement à ce pays ;

ii. l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.2 à l'égard du contribuable et de ce pays ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330, du suivant :

«330.1. La part d'un membre d'une société de personnes du montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330 et du paragraphe *d* de l'article 600, serait inclus en vertu de ce paragraphe *a*, relativement à l'aliénation d'un bien minier étranger, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, est réputée un produit de l'aliénation par le membre du bien minier étranger qui est devenu à recevoir par lui à la fin de cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

58. 1. L'article 359.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«359.18. Pour l'application de la présente section, de l'article 181, des paragraphes *c* à *g* de l'article 330, des articles 333.1 à 333.3, 359 et 362 à 418.36, de la section V, des articles 600.1 et 600.2, du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.60, lorsque la part d'une personne d'un débours fait ou d'une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci est visée à l'égard de cette personne soit au paragraphe *d* de l'un des articles 372, 395 et 408, soit au paragraphe *e* de l'article 418.1.1, soit au paragraphe *b* de l'article 418.2, la partie de ce débours ou de cette dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des articles 372, 372.1, 395 à 397, 408 à 410, 418.1.1, 418.1.2 et 418.2 à 418.4 à l'égard de cette personne, avoir été faite ou engagée par la personne à la fin de cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 359.18 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés au cours d'un tel exercice financier et conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, il doit se lire en y remplaçant «au paragraphe *d* de l'un des articles 372, 395 et 408» par «à

l'article 372, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *d* de l'article 364, soit au paragraphe *d* de l'un des articles 395 et 408».

3. De plus, lorsque l'article 359.18 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés, après le 21 décembre 2000, au cours d'un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2001, à l'exception de frais engagés conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, il doit se lire en y remplaçant «à l'article 372, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *d* de l'article 364, soit au paragraphe *d* de l'article 395 ou 408» par «au paragraphe *d* de l'un des articles 372, 395 et 408».

59. 1. L'article 370 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**370.** Dans le présent chapitre, un bien minier canadien d'un contribuable désigne l'un des biens suivants du contribuable :» ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou un bien immeuble situé au Canada et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole ou en gaz naturel, à l'exception d'un bien amortissable ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) un bien immeuble situé au Canada dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales, à l'exception d'un bien amortissable ;».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

60. 1. L'article 371 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard du contribuable doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année, de l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il a engagés, à la fois :

i. avant la fin de l'année ;

ii. à un moment où il résidait au Canada ;

iii. s'il a commencé à résider au Canada avant la fin de l'année, après le moment où, antérieurement à la fin de celle-ci, il a commencé à résider au Canada pour la dernière fois ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 371 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe iii.

61. 1. L'article 372 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**372.** Dans le présent chapitre, les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable désignent les frais suivants :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel hors du Canada ;

b) les frais engagés par le contribuable pour déterminer l'existence d'une ressource minérale hors du Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) le coût, pour le contribuable, de tout bien minier étranger acquis par lui ;

d) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable dans les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice financier ;

e) un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier étranger.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 21 décembre 2000, à l'exception de frais engagés conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000.

62. 1. L'article 372.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

«*e)* des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 21 décembre 2000 ;

«*f)* des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays ;

«*g)* des frais engagés après le 27 février 2000, sauf si ces frais ont été engagés :

i. soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 2000 ;

ii. soit pour lui permettre d'acquérir un bien minier étranger ;

iii. soit pour accroître la valeur d'un bien minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où les frais ont été engagés ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment ;

iv. soit pour aider à déterminer s'il y a lieu pour le contribuable d'acquérir un bien minier étranger.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* de l'article 372.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* de l'article 372.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 372.1 de cette loi, a effet depuis le 28 février 2000.

63. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 372.1, du suivant :

«**372.2.** Dans le présent chapitre, les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, désignent les frais suivants qui constituent des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur du contribuable :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel dans ce pays ;

b) les frais engagés après le 21 décembre 2000 par le contribuable, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, pour déterminer l'existence d'une ressource minérale dans ce pays, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés par le contribuable avant le 22 décembre 2000, ou après le 21 décembre 2000 conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, dans la recherche de minéraux dans ce pays ;

d) le coût, pour le contribuable, de ses biens miniers étrangers, relativement à ce pays ;

e) un paiement annuel fait par le contribuable au cours de l'une de ses années d'imposition pour la préservation d'un bien minier étranger, relativement à ce pays ;

f) un montant réputé, en raison de l'un des articles 181 et 182, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le contribuable, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à un montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe g, serait des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à ce pays ;

g) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur d'une société de personnes, engagés au cours d'un exercice financier de celle-ci et relativement à ce pays, dont il était membre à la fin de cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

64. 1. Les articles 373 et 374 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**373.** Dans le présent chapitre, un bien minier étranger désigne un bien qui serait visé à l'article 370 si :

a) dans le cas d'un bien minier étranger, relativement à un pays, on remplaçait dans cet article, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe a, les mots «bien minier canadien d'un contribuable» par «bien minier étranger d'un contribuable, relativement à un pays,» et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans les paragraphes a à e, les mots «au Canada» par les mots «dans ce pays» ;

b) dans les autres cas, on remplaçait dans cet article, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe a, le mot «canadien» par le mot «étranger» et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans les paragraphes a à e, les mots «au Canada» par les mots «hors du Canada».

«**374.** Le montant auquel réfère le paragraphe b de l'article 371 est le plus élevé des montants suivants :

a) le montant réclamé par le contribuable, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 371 ;

b) le total des montants suivants :

i. la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé hors du Canada ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située hors du Canada ;

ii. le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, provenant de redevances afférentes à un gisement

naturel de pétrole ou de gaz naturel situé hors du Canada, à un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada ou à une mine située hors du Canada ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, relatif à un bien minier étranger que le contribuable a aliéné, égal à l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 330 à l'égard de cette aliénation sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce bien minier étranger, mais non comme ayant réduit le montant autrement déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphe*s* i et ii à l'égard du contribuable pour l'année.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 373 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 374 de cette loi qui précède le paragraphe *b*, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque l'article 374 de cette loi s'applique à une année d'imposition, postérieure à l'année d'imposition 1994, d'un contribuable qui a cessé de résider au Canada avant le 28 février 2000, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le suivant :

«*a.1*) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant réclamé par le contribuable, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 371 ;».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 374 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 374, des suivants :

«**374.1.** La partie d'un montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à un pays, est considérée comme attribuable à une source située dans ce pays.

«**374.2.** Pour l'application de l'article 374.1, lorsqu'un contribuable a engagé des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à plus d'un pays, le montant attribué à chacun de ces pays pour une année d'imposition doit être déterminé d'une manière qui :

a) d'une part, est raisonnable dans les circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment où ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

i. les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à ce pays ;

ii. les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent ;

b) d'autre part, n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en vertu de cet article 374.1 pour l'année d'imposition précédente.

«374.3. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier commence à résider au Canada ou cesse d'y résider, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 371 et 374 s'appliquent au particulier comme si l'année était constituée de la période ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada ;

b) pour l'application des articles 371 et 374, l'article 393.1 ne s'applique pas au particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 374.1 et 374.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999 ;

2° si, conformément à l'alinéa b du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

a) la date ainsi désignée par le contribuable ;

b) le 31 décembre 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 374.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

66. 1. L'article 388 de cette loi est remplacé par le suivant :

«388. Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, déduire le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition et par suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974, devient à recevoir par lui en contrepartie de services rendus ou d'un bien cédé par lui, si l'on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien constituait principalement pour lui des frais étrangers

d'exploration et de mise en valeur, ou aurait constitué de tels frais s'il les avait engagés après 1971 et si l'article 372.1 s'était lu sans tenir compte de son paragraphe *f*.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

67. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 390, des suivants :

«**390.1.** Lorsqu'un montant visé à l'article 388 devient à recevoir par un contribuable à un moment donné, le montant qu'il désigne en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 330 à l'égard de ce montant et d'un pays doit, au moment donné, être inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.1.4 à l'égard du contribuable et de ce pays.

«**390.2.** Lorsqu'un montant visé à l'article 388 devient à recevoir par une société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci, la part d'un membre de la société de personnes de ce montant est réputée, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 330 et des articles 388 et 390.1, un montant qui est devenu à recevoir par le membre à la fin de cet exercice financier, qui est visé à l'article 388 à l'égard du membre et qui a pour ce dernier les mêmes attributs que ceux qu'il avait pour la société de personnes.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 390.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 390.2 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

68. 1. L'article 393.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**393.1.** Lorsqu'un contribuable a une année d'imposition de moins de 51 semaines, le montant déterminé pour l'année en vertu de l'une des dispositions suivantes ou en premier lieu en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, ne peut excéder le montant déterminé par ailleurs en vertu de cette disposition ou en premier lieu en vertu de ce paragraphe *c*, selon le cas, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365 :

- a) le paragraphe *a* de l'article 374 ;
- b) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 413 ;
- c) le paragraphe *b* de l'article 418.1.9, abstraction faite de l'ensemble mentionné en dernier lieu dans ce paragraphe ;
- d) le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 418.1.10 ;

e) le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.1.10;

f) le paragraphe *b* de l'article 418.7;

g) le deuxième alinéa de l'article 418.17.3;

h) le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.20;

i) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.20;

j) le deuxième alinéa de l'article 418.21.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

69. 1. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b.1* par le suivant :

«i. le forage ou le parachèvement du puits est la cause de la découverte d'un réservoir souterrain naturel qui contient du pétrole ou du gaz naturel, lorsque, à la fois :

1° avant la découverte, aucune personne ni aucune société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel ;

2° la découverte s'est produite à un moment quelconque avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin de l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

70. 1. L'article 396 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.1) des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 396 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 6 décembre 1996, il doit se lire comme suit :

«396. Les frais canadiens d'exploration d'un contribuable ne comprennent toutefois ni une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 395, ni des frais décrits à ce paragraphe *e* et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens d'exploration en vertu de ce paragraphe, des frais

canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987.».

71. 1. L'article 398 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins du» par les mots «Dans le» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «des frais visés dans l'article 395 et» par les mots «des frais canadiens d'exploration».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

72. 1. L'article 399.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) le forage ou le parachèvement du puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte d'un réservoir souterrain naturel qui contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987.

73. 1. L'article 409 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 409 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 6 décembre 1996, il doit se lire comme suit :

«**409.** Les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois ni une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 408, ni des frais décrits à ce paragraphe *e* et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens de mise en valeur en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987.».

74. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins du» par les mots «Dans le» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «des frais visés dans l'article 408 et» par les mots «des frais canadiens de mise en valeur».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

75. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«i. de l'excédent du produit de l'aliénation qui devient à recevoir par lui à l'égard du bien avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, sur l'ensemble des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, en vue d'effectuer l'aliénation, et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs pour l'application de la présente partie ; sur».

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.1, de ce qui suit :

«SECTION IV.0.1

«FRAIS ÉTRANGERS RELATIFS À DES RESSOURCES

«**418.1.1.** Dans le présent chapitre, les frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, désignent les frais suivants :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel dans ce pays ;

b) les frais engagés par le contribuable pour déterminer l'existence d'une ressource minérale dans ce pays, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) le coût, pour le contribuable, de ses biens miniers étrangers, relativement à ce pays ;

d) un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier étranger, relativement à ce pays ;

e) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable de frais, d'un coût ou d'un paiement décrits à l'un des paragraphes *a* à *d* et engagés ou fait par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci commençant après le 31 décembre 2000, dont il était membre à la fin de cet exercice financier.

«**418.1.2.** Les frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, ne comprennent toutefois pas :

a) des frais qui constituent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

b) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

c) des frais, autres que des frais de forage, engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

d) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel ;

e) des frais engagés par le contribuable pour toute autre fin que :

i. soit lui permettre d'acquérir un bien minier étranger ;

ii. soit accroître la valeur d'un bien minier étranger dont il était propriétaire au moment où les frais ont été engagés ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment ;

iii. soit l'aider à déterminer s'il y a lieu qu'il acquiert un bien minier étranger ;

f) la part du contribuable de frais ou d'un coût décrits à l'un des paragraphes *a* à *e* et engagés par une société de personnes ;

g) des frais engagés par le contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence avant le 1^{er} janvier 2001.

«**418.1.3.** Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable à un moment donné, relativement à un pays autre que le Canada, appelé «pays étranger» dans le présent article et les articles 418.1.4 et 418.1.5, désignent l'excédent, sur l'ensemble déterminé en vertu de l'article 418.1.4, de l'ensemble des frais et autres montants suivants :

a) les frais étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger, engagés par le contribuable, à la fois :

i. avant le moment donné ;

ii. à un moment, appelé «moment de résidence» dans le présent article et l'article 418.1.4, où il résidait au Canada et qui, s'il a commencé à résider au Canada avant le moment donné, est postérieur au moment où, antérieurement au moment donné, il a commencé à résider au Canada pour la dernière fois ;

b) chaque montant dont le paragraphe e.1 de l'article 330 exige l'inclusion, relativement au pays étranger, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence ;

c) chaque montant visé à l'un des paragraphes b et c de l'article 418.1.4 qui, selon la preuve que le contribuable en apporte, est devenu une créance irrécouvrable avant le moment donné et à un moment de résidence ;

d) chaque montant donné déterminé en vertu de l'article 418.32.2, à l'égard du contribuable et du pays étranger, pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence.

«418.1.4. L'ensemble qui, pour l'application de l'article 418.1.3, doit être déterminé en vertu du présent article, est l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence, à l'égard de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger ;

b) chaque montant à l'égard d'un bien minier étranger, relativement au pays étranger, que le contribuable a aliéné, appelé «bien donné» dans l'article 418.1.5, qui est égal à l'excédent du montant que le contribuable a désigné en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 330 à l'égard de la partie du produit de cette aliénation qui est devenue à recevoir avant le moment donné et à un moment de résidence, sur l'excédent déterminé en vertu de l'article 418.1.5 ;

c) chaque montant relatif au pays étranger qui, en raison de l'article 390.1, est inclus dans le montant déterminé en vertu du présent paragraphe et qui est devenu à recevoir par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence ;

d) chaque montant reçu par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence à l'égard d'une créance visée au paragraphe c de l'article 418.1.3 ;

e) chaque montant par lequel les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable, relativement au pays étranger, doivent, en raison de l'article 485.8, être réduits au plus tard au moment donné et à un moment de résidence ;

f) chaque montant qui, avant le moment donné et à un moment de résidence, doit être déduit, en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1, dans le calcul des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable, relativement au pays étranger.

«**418.1.5.** L'excédent qui, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 418.1.4, doit être déterminé en vertu du présent article, est l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa sur celui déterminé en vertu du troisième alinéa.

Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.17.3, immédiatement avant le moment, appelé «moment déterminé» dans le présent article, où le produit de l'aliénation en question est devenu à recevoir, à l'égard du contribuable, du pays étranger et d'un propriétaire initial du bien donné, ou de tout autre bien que le contribuable a acquis en même temps que le bien donné dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'est appliqué et dont le produit de l'aliénation est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé, si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après celui-ci ;

b) le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 se lisait sans tenir compte de «30 % de» ;

c) l'on ne tenait compte d'aucune réduction qui, au moment déterminé ou après celui-ci, doit être effectuée en vertu de l'article 485.8.

Le montant auquel réfère en deuxième lieu le premier alinéa est le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.17.3 au moment déterminé à l'égard du contribuable, du pays étranger et d'un propriétaire initial du bien donné, ou de tout autre bien que le contribuable a acquis en même temps que le bien donné dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'est appliqué et dont le produit de l'aliénation est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé, si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé ;

ii. le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 se lisait sans tenir compte de «30 % de» ;

iii. l'on ne tenait compte d'aucune réduction qui, au moment déterminé ou après celui-ci, doit être effectuée en vertu de l'article 485.8 ;

b) la partie du montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article qui a été utilisée afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4.

«418.1.6. Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, relativement à un pays, désignent l'ensemble des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à ce pays, et de l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.2 à l'égard du contribuable et de ce pays sur le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 330, serait déterminé pour l'année en vertu de ce paragraphe *e.1* à l'égard du contribuable et de ce pays.

«418.1.7. Dans la présente section, le revenu étranger provenant de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à un pays autre que le Canada, est égal au total des montants suivants :

a) la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé dans ce pays ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé dans ce pays, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située dans ce pays ;

b) le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, provenant de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé dans ce pays, à un puits de pétrole ou de gaz situé dans ce pays ou à une mine située dans ce pays ;

c) l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un bien minier étranger, relativement à ce pays, que le contribuable a aliéné, un montant égal à l'excédent du montant inclus en raison du paragraphe *a* de l'article 330 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de cette aliénation sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce bien minier étranger, mais non comme ayant réduit le montant autrement déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard du contribuable pour l'année.

«418.1.8. Dans la présente section, la perte étrangère résultant de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à un pays autre que le Canada, est le montant de cette perte calculée, compte tenu des adaptations nécessaires, selon l'article 418.1.7.

«**418.1.9.** Dans la présente section, la limite globale des frais étrangers relatifs à des ressources, qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition, est égale au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 à l'égard du contribuable pour l'année sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximum que le contribuable pourrait déduire, relativement à un pays, en vertu de l'article 418.1.10 dans le calcul de son revenu pour l'année si cet article, lorsqu'il s'applique à l'année, se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. le montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

b) l'excédent de 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à un pays, sur l'ensemble décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*.

«**418.1.10.** Un contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, un montant qu'il réclame à l'égard d'un pays autre que le Canada et qui n'excède pas le total des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

i. 10 % d'un montant, appelé «montant donné» dans le présent article, égal aux frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à ce pays ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° si le contribuable cesse de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant donné ;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 30 % du montant donné ;

3° l'excédent du revenu étranger provenant de ressources du contribuable pour l'année, relativement à ce pays, sur la partie du montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est attribuable à une source située dans ce pays ;

4° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu étranger provenant de ressources du contribuable pour l'année, relativement à un pays, sur le total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte étrangère résultant de ressources pour l'année, relativement à un pays, et du montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour l'année ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant donné sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard du contribuable ;

ii. la partie de la limite globale des frais étrangers relatifs à des ressources, qui est applicable au contribuable pour l'année, qu'il désigne pour l'année, relativement à ce pays et à aucun autre, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année.

«418.1.11. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier commence à résider au Canada ou cesse d'y résider, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 418.1.10 s'applique au particulier comme si l'année d'imposition était constituée de la période ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada ;

b) pour l'application du présent chapitre, l'article 393.1 ne s'applique pas au particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

77. 1. L'article 418.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins du» par les mots «Dans le» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «des frais visés dans l'article 418.2 et» par les mots «des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

78. L'article 418.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«i. de l'excédent du produit de l'aliénation qui devient à recevoir par lui à l'égard du bien avant ce moment, sur l'ensemble des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées avant ce moment en vue d'effectuer l'aliénation et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs pour l'application de la présente partie ; sur».

79. 1. L'article 418.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

«iii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.33, 418.34, 418.34.1 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais engagés par un propriétaire initial du bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de l'un des articles 418.16 à 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ;» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

«ii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.31, 418.32, 418.32.1 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais décrits à l'article 88.5 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 88.4 de cette loi réfère aux frais décrits à l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *c* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, de frais globaux étrangers relatifs à des ressources, de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où il réfère à l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, ou de l'un des articles 367, 368, 371, 400, 401, 413, 414, 418.1.10 et 418.7.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

80. 1. L'article 418.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) du montant des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais ont été engagés à un moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition et n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition ; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.17, des suivants :

«**418.17.1.** La partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à un pays, est considérée comme attribuable à une source située dans ce pays.

«418.17.2. Pour l'application de l'article 418.17.1, lorsqu'un contribuable a engagé des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à plus d'un pays, le montant attribué à chacun de ces pays pour une année d'imposition doit être déterminé d'une manière qui :

a) d'une part, est raisonnable dans les circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment où ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

i. les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable relativement à ce pays ;

ii. les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent ;

b) d'autre part, n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en vertu de l'article 418.17.1 pour l'année d'imposition précédente.

«418.17.3. Sous réserve des articles 418.22 et 418.24, une société qui acquiert, de quelque façon que ce soit, un bien minier étranger donné, appelé «bien donné» dans le présent article, relativement à un pays donné, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné.

Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est égal à 30 % de l'excédent des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement au pays donné, déterminés immédiatement après l'aliénation du bien donné par le propriétaire initial, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure et n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu du propriétaire initial ou de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au cinquième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois :

i. qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société dans le calcul d'un montant déterminé, abstraction faite de l'article 418.1.5, en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4 à la fin de l'année ;

ii. que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé «bien minier donné» dans le cinquième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier étranger, relativement au pays donné, qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la société ou par un propriétaire antérieur du bien donné ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année.

Le montant auquel réfère en dernier lieu le premier alinéa est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. la partie du revenu de la société pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien donné ;

ii. zéro, lorsque la société acquiert le bien donné du propriétaire initial à un moment quelconque de l'année, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* de l'article 418.26, et a un lien de dépendance avec le propriétaire initial à ce moment ;

b) sauf si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* est égal à zéro en raison du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant désigné par la société pour l'année à l'égard d'un bien minier canadien dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la société ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné, qui n'excède pas le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année, déterminé avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien minier canadien ;

ii. l'excédent de 10 % du montant visé au deuxième alinéa pour l'année à l'égard du propriétaire initial sur l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence du présent paragraphe, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.17 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 418.26, déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année à l'égard du bien donné ou d'un autre bien minier étranger, relativement au pays donné, dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la société ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné.

Le montant qui, pour l'application du troisième alinéa, doit être déterminé en vertu du présent alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article, de l'article 418.17 ou de l'article 418.19 par suite de l'application du paragraphe *c*

du premier alinéa de l'article 418.20, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie du revenu de la société pour l'année, décrite au paragraphe *a* du troisième alinéa, relativement au bien donné;

b) tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article ou de l'article 418.17, que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie du revenu de la société pour l'année, décrite au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, à l'égard de laquelle un montant est désigné par la société en vertu de ce sous-paragraphe;

c) tout montant ajouté, en raison de l'article 485.13, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa.

Le montant donné mentionné au paragraphe *a* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu de cet alinéa relativement à un autre propriétaire initial d'un bien minier donné qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien minier donné ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien minier donné.

Le revenu à l'égard duquel un montant est désigné en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa est réputé, pour l'application des dispositions suivantes, ne pas être attribuable à la production provenant d'un bien minier canadien :

a) le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du troisième alinéa de chacun des articles 418.16 et 418.18;

b) le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19;

c) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20;

d) le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21;

e) le paragraphe *a* de l'article 418.28;

f) l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5° supplément).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 418.17.1 et 418.17.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

- a) la date ainsi désignée par le contribuable ;
- b) le 31 décembre 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 418.17.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

82. 1. L'article 418.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «L'article 418.17 ne s'applique» par «Les articles 418.17 et 418.17.3 ne s'appliquent».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

83. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.1) le propriétaire initial est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait ;» ;

3° le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *f*, de «aux fins du calcul d'un montant en vertu du troisième alinéa de l'article 418.17 et» par «aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou» ;

4° l'insertion, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* et après «418.17,», de «du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17.3,».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.32, des suivants :

«**418.32.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers étrangers, relativement à un pays, aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers étrangers dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 418.17.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement à ce pays, à un moment postérieur à celui visé dans la partie du deuxième alinéa de l'article 418.17.3 qui précède le paragraphe *a*, le montant de ces frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, déterminé immédiatement après l'aliénation, doit être déduit ;

b) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 418.17.3, les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement à ce pays, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits en vertu de l'article 418.1.10 dans le calcul de son revenu pour l'année, sont réputés égaux au moindre des montants suivants :

i. le montant déduit en vertu du paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation ;

ii. l'excédent du montant donné déterminé pour l'année en vertu de l'article 418.32.2 à l'égard du propriétaire initial et de ce pays sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation antérieure de biens miniers étrangers, relativement à ce pays, que le propriétaire initial a effectuée dans l'année.

«**418.32.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial d'un bien minier étranger, relativement à un pays, aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers étrangers dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 418.17.3, le montant donné pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de ce pays, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 418.1.3 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 418.32.1, est égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1 à l'égard d'une aliénation de biens miniers étrangers, relativement à ce pays, effectuée dans l'année par le propriétaire initial, sur le montant que ce dernier désigne, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard de ce montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1 ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le propriétaire initial a déduit pour l'année en vertu de l'article 418.1.10, relativement à ce pays ;

ii. le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 330, serait déterminé pour l'année en vertu de ce paragraphe *e.1* à l'égard du propriétaire initial et de ce pays.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 418.32.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots «dans les six mois qui suivent la fin de l'année» par «au plus tard six mois après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*)».

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.34, du suivant :

«**418.34.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire antérieur de biens miniers étrangers aliène de tels biens en faveur d'une société dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de cet article 418.17.3 au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui de biens miniers étrangers dont il était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis de tels biens, sauf aux fins de déterminer les montants suivants :

i. lorsque le propriétaire antérieur et la société n'avaient pas de lien de dépendance entre eux au moment de l'aliénation ou que l'aliénation a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification, un montant déductible pour l'année en vertu de cet article 418.17.3 ;

ii. un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4 ;

b) lorsque la société ou une autre société acquiert, au moment de l'aliénation ou après celle-ci, l'un des biens dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'applique, les montants qui deviennent à recevoir après l'aliénation par le propriétaire antérieur à l'égard de biens miniers étrangers qu'il a conservés au moment de l'aliénation sont réputés, pour l'application de cet article 418.17.3 à la société ou à l'autre société à l'égard de l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

86. 1. L'article 418.37 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**418.37.** Lorsqu'un contribuable est un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, l'excédent

décrit au deuxième alinéa doit réduire, dans l'ordre, la part du contribuable des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, des frais canadiens de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, et des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, que la société de personnes a engagés au cours de cet exercice financier.» ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la part des frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays, doit être réduite selon l'ordre indiqué par le contribuable dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'exercice financier de la société de personnes s'est terminé ou, si aucun ordre n'est ainsi indiqué, selon l'ordre établi par le ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000. Toutefois, pour l'application du troisième alinéa de l'article 418.37 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, à un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition prenant fin avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le document visé dans ce troisième alinéa est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu dans le délai imparti s'il lui est présenté au plus tard le (*indiquer ici la date du 180^e jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*).

87. 1. L'article 421.2 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *d.1* du premier alinéa et de la partie du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *d.1* qui précède le sous-paragraphe 1°, du mot «payable» par les mots «à payer» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *d.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*d.2)* soit un montant qui, à la fois :

i. n'est pas payé ou à payer à l'égard de divertissements ou à l'égard d'une conférence, d'un congrès, d'un colloque ou d'un événement semblable ;

ii. devrait, si ce n'était du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 42, être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en raison de l'application des chapitres I et II du titre II du livre III à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;

iii. est payé ou à payer à l'égard des fonctions exercées par le particulier sur un chantier situé au Canada où la personne exerce une activité de construction ou dans un campement de travailleurs de la construction visé au sous-paragraphe iv relatif à ce chantier;

iv. est payé ou à payer pour de la nourriture ou des boissons fournies dans un campement de travailleurs de la construction où le particulier est logé et qui a été construit ou installé sur le chantier, ou près de celui-ci, en vue de fournir la pension et le logement aux employés pendant la période où ils rendent des services de construction sur le chantier;» ;

3° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Aux fins de déterminer si les conditions prévues à l'un des paragraphes *d* à *d.2* du premier alinéa sont remplies à l'égard d'un montant visé à l'article 42, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *g* de l'article 39.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer pour de la nourriture ou des boissons fournies après le 31 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 421.2 de cette loi, que ce sous-paragraphe 3° édicte, doit se lire :

1° lorsqu'il s'applique avant le 24 février 1998, en y remplaçant «à l'un des paragraphes *d* à *d.2*» par «au paragraphe *d*» ;

2° lorsqu'il s'applique après le 23 février 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002, en y remplaçant «à *d.2*» par «et *d.1*».

88. 1. L'article 421.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**421.8.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée en vue d'accomplir une chose qui constitue soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 3 de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Lois du Canada, 1998, chapitre 34) ou de l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 465 du Code criminel qui est lié à une infraction ou à un acte criminel visé à l'un de ces articles.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 1999.

89. 1. L'article 444 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**444.** Malgré l'article 436, lorsqu'un bien visé à cet article est, immédiatement avant le décès du particulier, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou consiste en un terrain ou en un bien amortissable d'une catégorie prescrite, situé au Canada et qui était, avant ce décès, utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole à laquelle le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, que le bien est transféré ou attribué en raison de ce décès à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès et qu'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu à l'enfant:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré en raison d'un décès qui survient après le 10 décembre 2001.

90. 1. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**450.** Lorsqu'un bien d'un particulier a été transféré ou attribué à une fiducie visée à l'article 440 ou à l'article 454, dans sa version applicable à l'égard d'un transfert effectué avant le 1^{er} janvier 2000, ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 454.1 et était, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et que ce bien ou, si ce bien est un tel terrain ou un tel bien amortissable, un bien qui est une immobilisation de remplacement pour celui-ci et à l'égard duquel la fiducie a fait un choix prévu à l'un des articles 96 et 279, était, immédiatement avant le décès du conjoint du particulier qui était un bénéficiaire de la fiducie, soit, dans le cas d'une telle action, une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait une action du capital-actions d'une société agricole familiale si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de «à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois», soit, dans le cas d'un tel intérêt, un intérêt dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Canada et utilisait la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation de cette entreprise, soit, dans le cas d'un tel terrain, d'un tel bien amortissable ou d'une telle immobilisation de remplacement, un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, les règles suivantes s'appliquent

si ce bien est, au décès de ce conjoint et en raison de ce décès, transféré ou attribué et irrévocablement dévolu à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution d'un bien effectué après le 10 décembre 2001.

91. 1. L'article 450.2 de cette loi, remplacé par l'article 121 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de «, 653, 785.1 et 785.2» par «et 653 et du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

92. 1. L'article 451 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :» ;

2° le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par la société de personnes ou par l'une des personnes suivantes :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert d'un bien effectué après le 10 décembre 2001.

93. 1. L'article 459 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**459.** Lorsqu'un particulier transfère à l'un de ses enfants qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un bien visé au deuxième alinéa, le particulier est réputé aliéner ce bien lors de ce transfert pour un produit égal, sauf dans les cas prévus aux articles 460 et 461, au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est l'un des biens suivants :

a) un bien qui était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier;

b) un bien qui est un terrain situé au Canada, un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ou une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise que le particulier exploite au Canada et qui était utilisé avant le transfert principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole à laquelle le particulier, son conjoint ou l'un des enfants du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert d'un bien effectué après le 10 décembre 2001.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462.6, des suivants :

«**462.6.1.** L'article 462.5 ne s'applique pas à l'aliénation d'un bien à un moment donné, appelée «aliénation relative à l'émigration» dans le présent article, à laquelle s'applique le paragraphe *b* de l'article 785.2, effectuée par un contribuable qui est un bénéficiaire visé à l'article 462.5, sauf si le bénéficiaire et le particulier visés à cet article 462.5 font conjointement le choix, dans leur déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où le bénéficiaire aliène le bien, que cet article 462.5 s'applique à l'aliénation relative à l'émigration.

«**462.6.2.** Pour l'application de l'article 462.6.1 et malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet au choix prévu par cet article 462.6.1, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le bénéficiaire ou le particulier visé à l'article 462.5; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants :

a) les intérêts payables en vertu de la présente partie à un contribuable, ou par celui-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé à l'article 462.6.1, où le bénéficiaire aliène le bien visé à cet article;

b) les pénalités payables en vertu de la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 483.1, de ce qui suit :

«SECTION I.1

«TRANSFERT DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE DETTE RELATIVEMENT À UNE ENTREPRISE EXPLOITÉE AU CANADA

«**483.2.** Lorsque, à un moment quelconque, une dette d'un contribuable ne résidant pas au Canada qui est libellée en monnaie étrangère, autre qu'une dette dont le contribuable cesse d'être redevable à ce moment, cesse d'être une dette du contribuable à l'égard d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, aux fins de calculer le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, le contribuable est réputé avoir réglé la dette, immédiatement avant ce moment, pour un montant égal à son principal impayé.

«**483.3.** Lorsque, à un moment quelconque, une dette d'un contribuable ne résidant pas au Canada qui est libellée en monnaie étrangère, autre qu'une dette dont le contribuable devient redevable à ce moment, devient une dette du contribuable à l'égard d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada immédiatement après ce moment, le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, à l'égard de la dette, qui est attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne doit être déterminé en fonction du montant de la dette exprimé en monnaie canadienne à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

96. 1. L'article 484.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «présente sous-section», de «et sous réserve de l'article 484.8.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 27 février 2000.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 484.8, du suivant :

«**484.8.1.** Pour l'application de la présente sous-section, un bien minier étranger d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes est réputé ne pas être saisi, à un moment quelconque, lorsque le particulier, la société ou au moins un des membres de la société de personnes, selon le cas, ne réside pas au Canada à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 27 février 2000.

98. 1. L'article 485 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «compte de société remplaçante», par :

1° l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après «418.17.», de «418.17.3.» ;

2° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) l'on ne tenait pas compte de «30 % de», dans le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 et partout où cela se trouve dans le premier alinéa de l'article 418.20, et de «10 % de» dans le deuxième alinéa de l'article 418.21 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

99. 1. L'article 485.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «l'un des articles 418.17, 418.18, 418.19 et» par «l'un des articles 418.17, 418.17.3, 418.18, 418.19 et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

100. 1. L'article 485.8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) lorsque le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui est déterminé à l'égard du débiteur en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 418.17, 418.18 et 418.19 ou qui serait ainsi déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 418.17.3 et 418.21 si ce deuxième alinéa se lisait sans tenir compte de «30 % de» ou de «10 % de», selon le cas, en raison soit de l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes, soit du fait que le débiteur a cessé d'être exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, soit de l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification, et à la condition que le montant ainsi appliqué n'excède pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, pour la dette et à l'égard du montant donné ;» ;

2° l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du débiteur, relativement à un pays, au sens de l'article 418.1.3.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

101. 1. L'article 517 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 785.1» par «du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

102. L'article 517.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

«**517.5.1.** Aux fins de déterminer si un contribuable visé à l'article 517.5 fait partie, à un moment quelconque, d'un groupe visé à cet article, ce contribuable est réputé propriétaire, à ce moment, de toute action dont est propriétaire l'une des personnes suivantes :

a) l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, âgé de moins de 18 ans, ou le conjoint du contribuable ;».

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 528, du suivant :

«**527.3.** Lorsque les sections I et II se sont appliquées à l'égard de l'aliénation, par un particulier en faveur d'une société, d'un bien dont le coût, pour le particulier, a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'article 75.3 à l'égard du particulier, que ce bien est un bien amortissable de la société, et que le montant, appelé «coût initial» dans le présent article, qui serait le coût de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son aliénation, si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 75.5, excède le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société est réputé égal au coût initial ;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de l'aliénation du bien pour le particulier est réputé avoir été accordé à la société à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

104. 1. Les articles 536 à 538 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**536.** Les règles prévues aux articles 537 à 539 s'appliquent lorsqu'une société canadienne, appelée «société donnée» dans la présente section, émet une action d'une catégorie donnée de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée «action échangée» dans la présente section, d'une catégorie donnée du capital-actions d'une seconde société qui est une société canadienne imposable.

Elles ne s'appliquent toutefois pas lorsque, selon le cas :

a) le contribuable et la société donnée ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au

paragraphe *b* de l'article 20 qui permet à la société donnée d'acquérir l'action échangée, ou ont fait un choix visé à l'article 518 ou 529 à l'égard de l'action échangée;

b) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient la société donnée ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière dont la juste valeur marchande représentait plus de 50 % de celle de toutes les actions en circulation de son capital-actions;

c) le contribuable reçoit une contrepartie autre qu'une action de la catégorie donnée du capital-actions de la société donnée en échange de l'action échangée, sauf si cette autre contrepartie résulte de l'aliénation en faveur de la société donnée d'une action du capital-actions de la seconde société autre que l'action échangée;

d) le contribuable est une filiale étrangère d'un autre contribuable qui réside au Canada à la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'échange a eu lieu et il a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, pour cette année d'imposition, une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action échangée.

«537. À moins que le contribuable n'ait inclus une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action échangée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a eu lieu, il est réputé avoir aliéné l'action échangée pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de cette action pour lui immédiatement avant l'échange et avoir acquis l'action émise en échange à un coût égal à ce prix.

«538. Lorsque l'action échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée être également, selon le cas, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 31 décembre 1995.

105. 1. L'article 539 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement de «pour la société canadienne visée à l'article 536» par les mots «pour la société donnée».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 31 décembre 1995.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540.1, des suivants :

«540.2. Sous réserve de l'article 540, et du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, les règles prévues aux articles 540.3 et 540.4 s'appliquent lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada, appelée «société étrangère» dans le présent article, émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée «action étrangère échangée» dans la présente section, du capital-actions d'une seconde société qui ne réside pas au Canada.

Elles ne s'appliquent toutefois pas lorsque, selon le cas :

a) le contribuable et la société étrangère ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui permet à la société étrangère d'acquérir l'action étrangère échangée ;

b) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient la société étrangère ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière dont la juste valeur marchande représentait plus de 50 % de celle de toutes les actions en circulation de son capital-actions ;

c) le contribuable reçoit une contrepartie, autre que l'action émise, en échange de l'action étrangère échangée, sauf si cette contrepartie résulte de l'aliénation en faveur de la société étrangère d'une action du capital-actions de la seconde société autre que l'action étrangère échangée ;

d) le contribuable est une filiale étrangère d'un autre contribuable qui réside au Canada à la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'échange a eu lieu et :

i. soit il a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, pour cette année d'imposition, une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action étrangère échangée ;

ii. soit l'action étrangère échangée est un bien exclu du contribuable au sens de l'article 576.1.

«540.3. À moins que le contribuable n'ait inclus une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action étrangère échangée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a eu lieu, il est réputé avoir aliéné l'action étrangère échangée pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de cette action pour lui immédiatement avant l'échange et avoir acquis l'action émise en échange à un coût égal à ce prix.

«**540.4.** Lorsque l'action étrangère échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée être également, selon le cas, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 31 décembre 1995.

107. 1. L'article 555 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**555.** Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, la présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions d'une société, ou d'une option d'acquérir une telle action, lorsqu'il y a une unification étrangère en vertu de laquelle une action, appartenant au contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant cette unification, ou une option, lui appartenant, d'acquérir une telle action, soit est échangée contre une action du capital-actions d'une nouvelle société étrangère ou d'une société mère étrangère, ou contre une option d'acquérir une telle action, soit devient une telle action ou option.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 31 décembre 1995. De plus, un contribuable peut effectuer valablement le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 555 de cette loi, à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 31 décembre 1995 mais avant le 26 mars 1997, s'il en avise le ministre du Revenu par écrit avant sa date d'échéance de production pour l'année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition, afin de donner effet soit au paragraphe 2, soit au deuxième alinéa de l'article 555 de cette loi si, à la suite du choix effectué par le contribuable conformément au paragraphe 8 de l'article 65 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), il s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 25 mars 1997 mais avant le 1^{er} janvier 1999. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

108. 1. L'article 555.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**555.0.1.** Dans le présent chapitre, on entend par «unification étrangère» l'unification ou la combinaison de sociétés résidant dans un autre pays que le Canada immédiatement avant l'unification ou la combinaison, chacune de ces sociétés étant appelée «société étrangère remplacée» dans ce chapitre, qui est effectuée pour former une seule société, résidant dans un autre pays que le Canada, appelée «nouvelle société étrangère» dans ce chapitre, de telle sorte que, en raison de l'unification ou de la combinaison et autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société, à la fois :» ;

2° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *b*, du mot «et» ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées, à l'exception d'une action ou d'une option dont une société étrangère remplacée est propriétaire, sont échangées contre des actions, ou deviennent des actions, du capital-actions de l'une des sociétés suivantes :

i. la nouvelle société étrangère ;

ii. une autre société résidant dans un autre pays que le Canada, appelée «société mère étrangère» dans ce chapitre, si, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère étrangère.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison effectuée après le 31 décembre 1995.

109. 1. L'article 559 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa, après les mots «autre qu'une personne exclue», des mots «ou la filiale».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

110. 1. L'article 560.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le suivant :

«i. l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant les mots «des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci» par «des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions» ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.1.2, du suivant :

«**560.1.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 560.1.1 et du présent article, une catégorie exclue du capital-actions d'une société désigne une catégorie d'actions de son capital-actions qui remplit les conditions suivantes :

a) le capital versé relatif à la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions de cette catégorie alors en circulation ont été émises ;

b) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas de défaut de se conformer aux modalités des actions ;

c) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne permettent qu'elles puissent être converties en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou être échangées contre de telles actions ;

d) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne donnent le droit à un détenteur de ces actions de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de celles-ci par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

112. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

«Pour l'application des premier et deuxième alinéas et des articles 559, 560 et 560.1.1 à 560.1.4, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 578, de ce qui suit :

«CHAPITRE II.1

«DISTRIBUTION D' ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

«SECTION I

«DISTRIBUTION ADMISSIBLE

«**578.1.** Dans le présent chapitre, une distribution admissible est une distribution de biens à un contribuable qui est effectuée par une société donnée et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution est effectuée relativement à l'ensemble des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée qui appartiennent au contribuable, appelées «actions initiales» dans le présent chapitre ;

b) les biens faisant l'objet de la distribution consistent uniquement en des actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartenait à la société donnée immédiatement avant leur distribution au contribuable, appelées «actions de distribution» dans le présent chapitre ;

c) lorsque la distribution est une distribution prescrite, les conditions prévues au premier alinéa de l'article 578.2 sont remplies ;

d) lorsque la distribution n'est pas une distribution prescrite, les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 578.2 sont remplies ;

e) la société donnée fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 578.3, avant la fin du sixième mois qui suit le jour où elle distribue pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution ;

f) à moins que la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique à l'égard du contribuable, celui-ci fait un choix valide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.1 de cette loi, afin que les dispositions de cet article s'appliquent à la distribution et fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 578.3.

«**578.2.** Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *c* de l'article 578.1 sont les suivantes :

a) au moment de la distribution, la société donnée et l'autre société résident dans un même pays, autre que les États-Unis, avec lequel un accord fiscal a été conclu, appelé «pays étranger» dans le présent alinéa, et n'ont jamais résidé au Canada ;

b) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement négociées sur une bourse étrangère ;

c) conformément aux dispositions des lois du pays étranger, aucun actionnaire de la société donnée qui réside dans ce pays n'est imposable relativement à la distribution ;

d) la distribution est une distribution prescrite sous réserve des conditions qui sont considérées comme appropriées dans les circonstances.

Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *d* de l'article 578.1 sont les suivantes :

a) au moment de la distribution, la société donnée et l'autre société résident aux États-Unis et n'ont jamais résidé au Canada ;

b) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement négociées sur une bourse étrangère située aux États-Unis ;

c) conformément aux dispositions du Internal Revenue Code des États-Unis qui s'appliquent à la distribution, aucun actionnaire de la société donnée qui réside aux États-Unis n'est imposable relativement à la distribution.

«**578.3.** Les éléments que la société donnée doit établir, conformément au paragraphe *e* de l'article 578.1, sont les suivants :

a) le respect des conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 578.2, selon que la distribution est ou non une distribution prescrite ;

b) le fait que la société donnée et l'autre société n'ont jamais résidé au Canada ;

c) la date de la distribution ;

d) le type et la juste valeur marchande de chaque bien distribué à une personne qui réside au Canada ;

e) le nom et l'adresse de chaque personne qui réside au Canada et qui a reçu un bien dans le cadre de la distribution ;

f) tout autre élément prévu dans le formulaire prescrit.

Les éléments que le contribuable doit établir conformément au paragraphe *f* de l'article 578.1 sont les suivants :

a) le nombre, le coût indiqué, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, et la juste valeur marchande des actions initiales qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution ;

b) le nombre et la juste valeur marchande, à la fois, des actions initiales et des actions de distribution qui lui appartenaient immédiatement après la distribution ;

c) sauf lorsqu'il fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 86.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans sa déclaration de revenu qu'il produit en vertu de cette loi pour l'année au cours de laquelle la distribution a lieu, le montant de la distribution, la façon dont il l'a déclarée et les informations concernant toute aliénation ultérieure d'une action initiale ou d'une action de distribution qui sont nécessaires pour déterminer le gain ou la perte résultant de cette aliénation ;

d) tout autre élément prévu dans le formulaire prescrit.

«SECTION II

«RÈGLES APPLICABLES

«**578.4.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une distribution admissible est effectuée en faveur d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de cette distribution admissible ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable ;

b) l'article 304 ne s'applique pas à cette distribution admissible.

«**578.5.** Lorsqu'une action de distribution est distribuée à un contribuable par une société dans le cadre d'une distribution admissible, relativement à une action initiale du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être déduit, dans le calcul du coût indiqué pour le contribuable de l'action initiale à un moment quelconque, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

b) le coût pour le contribuable de l'action de distribution est le montant déduit, en vertu du paragraphe *a*, dans le calcul du coût indiqué pour le contribuable de l'action initiale.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût indiqué, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour le contribuable de l'action initiale immédiatement avant

la distribution ou, si l'action initiale a été aliénée par le contribuable avant la distribution, immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après la distribution de l'action de distribution au contribuable ;

ii. la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable.

«578.6. Aux fins de déterminer la valeur d'un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la distribution au contribuable d'une action de distribution, qui est un bien décrit dans cet inventaire, dans le cadre d'une distribution admissible, est réputée ne pas être une acquisition de bien dans l'exercice financier de l'entreprise au cours duquel la distribution a lieu ;

b) la valeur de l'action de distribution doit être incluse dans le calcul de la valeur des biens décrits dans cet inventaire à la fin de cet exercice financier.

«578.7. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, le ministre peut, lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels la condition mentionnée au paragraphe *c* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 578.2 n'est pas remplie ou cesse de l'être, faire en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou toute détermination ou nouvelle détermination, qui est requise, selon le cas :

a) dans les trois ans qui suivent le jour où il obtient ces renseignements ;

b) dans les quatre ans qui suivent le jour visé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution de biens effectuée après le 31 décembre 1997. De plus, les renseignements visés au paragraphe *e* de l'article 578.1 de cette loi sont réputés fournis au ministre du Revenu dans le délai prévu à ce paragraphe s'ils lui sont fournis avant le 12 septembre 2001.

114. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 584.1, du suivant :

«**584.2.** Pour l'application de l'article 584, lorsqu'un contribuable qui réside au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une filiale étrangère du contribuable, et que le contribuable, ou une société qui réside au Canada et avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition, était membre de la société de personnes à un moment quelconque d'un exercice financier de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant que la société de personnes devait ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de l'action de la filiale étrangère en vertu de l'article 587, qui correspond au montant inclus dans le calcul du revenu du membre de la société de personnes en raison de l'article 600 relativement au montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes, à l'égard de la filiale étrangère, en vertu de l'un des articles 580 et 582 et ajouté dans le calcul de ce prix de base rajusté, est réputée un montant que le contribuable devait ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de l'action en vertu de l'article 587;

b) la partie d'un montant que la société de personnes devait déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action de la filiale étrangère en vertu de l'article 587, qui correspond au montant déduit dans le calcul du revenu du membre de la société de personnes en raison de l'article 600 relativement au montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes, à l'égard de la filiale étrangère, en vertu de l'un des articles 581, 583 et 584 et déduit dans le calcul de ce prix de base rajusté, est réputée un montant que le contribuable devait déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action en vertu de l'article 587.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise après le 30 novembre 1999.

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 588, des suivants :

«**588.1.** Une société qui réside au Canada, ou une filiale étrangère d'une telle société, qui aliène en totalité ou en partie, à un moment donné, un intérêt dans une société de personnes dont elle est membre, doit ajouter, dans le calcul du produit de l'aliénation de cet intérêt, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) - (C + D)] \times (E / F).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui était déductible, en vertu du paragraphe *d* de l'article 746, dans le calcul du revenu imposable du membre pour une année d'imposition commencée avant le moment donné, relativement à une partie d'un dividende

reçu par la société de personnes, ou qui aurait été ainsi déductible si le membre avait été une société qui résidait au Canada;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou par le membre au gouvernement d'un pays autre que le Canada, que l'on peut raisonnablement attribuer à la part du membre dans le dividende visé au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté, en vertu du présent article, dans le calcul du produit de l'aliénation du membre provenant de l'aliénation, avant le moment donné, d'un autre intérêt dans la société de personnes;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 588.2, un gain du membre provenant de l'aliénation, avant le moment donné, d'une action du capital-actions d'une société par la société de personnes;

e) la lettre E représente le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de l'intérêt du membre dans la société de personnes qu'il a aliénée au moment donné;

f) la lettre F représente le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de l'intérêt du membre dans la société de personnes.

«**588.2.** Lorsqu'une société de personnes aliène une action du capital-actions d'une société, à un moment donné d'un exercice financier de la société de personnes à la fin duquel une société qui réside au Canada ou une filiale étrangère d'une telle société est membre de la société de personnes, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé un gain du membre provenant de l'aliénation de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition du membre dans laquelle se termine cet exercice financier :

$$(A - B) - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui était déductible, en vertu du paragraphe *d* de l'article 746, dans le calcul du revenu imposable du membre pour une année d'imposition, relativement à une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice financier commencé avant le moment donné et terminé dans l'année d'imposition du membre, ou qui aurait été ainsi déductible si le membre avait été une société résidant au Canada;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou par le membre au gouvernement d'un pays autre que le Canada, que l'on

peut raisonnablement attribuer à la part du membre dans le dividende visé au paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté, en vertu de l'article 588.1, dans le calcul du produit de l'aliénation, pour le membre, avant le moment donné, d'un intérêt dans la société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 589.1, des suivants :

«**589.2.** Lorsque l'aliénation d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada par une société de personnes donnerait lieu, en l'absence du présent article, à un gain en capital imposable pour une société, appelée «société cédante» dans le présent article, qui est la société donnée ou une filiale étrangère de la société donnée, les règles suivantes s'appliquent si la société donnée en fait le choix au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite :

a) le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard de ces actions, est réputé un dividende reçu immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui correspond à l'excédent du nombre de telles actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de telles actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation ;

b) malgré le titre XI, le gain en capital imposable de la société cédante provenant de l'aliénation de ces actions est réputé égal à l'excédent de ce gain, déterminé par ailleurs, sur le montant désigné dans le choix par la société donnée relativement à ces actions ;

c) pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, la société cédante est réputée avoir aliéné un nombre d'actions du capital-actions de la filiale étrangère qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation ;

d) pour l'application des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au paragraphe *a*, les actions du capital-actions de la filiale étrangère sur lesquelles ce dividende a été reçu sont réputées avoir appartenu à la société cédante ;

e) lorsque l'application de l'article 261 à l'égard de la société de personnes, relativement à ces actions, donne lieu à un gain en capital imposable pour la

société cédante, la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, avoir aliéné ces actions.

Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard des actions, désigne, sous réserve du troisième alinéa, le double de l'un des montants suivants :

a) le montant désigné dans le choix par la société donnée, lequel ne peut excéder la proportion du gain en capital imposable de la société de personnes représentée par le rapport entre, d'une part, l'excédent du nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui sont réputées appartenir à la société cédante, en vertu de l'article 592.1, immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante, en vertu de cet article, immédiatement après l'aliénation, et, d'autre part, le nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui appartiennent à la société de personnes immédiatement avant l'aliénation ;

b) lorsque l'article 589.3 s'applique, le montant prescrit pour l'application du présent article.

Pour l'application du deuxième alinéa à l'égard d'une société cédante pour l'une de ses années d'imposition suivantes, les mots «le double», dans cet alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction suivante, selon le cas :

a) s'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000, 4/3 ;

b) s'il s'agit d'une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence ou se termine entre ces deux dates, la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'égard de la société cédante pour l'année.

«589.3. Lorsqu'une société de personnes aliène à un moment donné des biens exclus qui sont des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada et que cette aliénation donne lieu à un gain en capital imposable pour une filiale étrangère, appelée «société cédante» dans le présent article, de la société donnée, cette dernière est réputée avoir fait un choix en vertu de l'article 589.2 relativement au nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

117. 1. L'article 591 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**591.** Lorsqu'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'une action du capital-actions d'une société qui est sa filiale étrangère, appelée «action d'une société affiliée» dans le présent article, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société résidant au Canada qui n'est pas un bien exclu, appelée également «action d'une société affiliée» dans le présent article, le montant de la perte est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société résidant au Canada ;

ii. une société liée à la société résidant au Canada ;

iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;

iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une autre aliénation de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

ii. les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes ;

iii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iv. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes ;

v. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, d'un intérêt dans une société de personnes ;

vi. les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes ;

vii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

viii. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591, des suivants :

«**591.1.** Lorsqu'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est sa filiale étrangère, appelée «action d'une société affiliée» dans le présent article, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société résidant au Canada, qui ne serait pas un bien exclu de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant son aliénation, appelée également «action d'une société affiliée» dans le présent article, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, le montant de la perte en capital admissible est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant la fraction appropriée visée au troisième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société résidant au Canada ;

ii. une société liée à la société résidant au Canada ;

iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;

iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée;

ii. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une autre aliénation effectuée au plus tard au moment quelconque de l'action d'une société affiliée ou de l'action substituée à cette action d'une société affiliée;

iii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une autre aliénation effectuée au plus tard au moment quelconque de l'action d'une société affiliée ou de l'action substituée à cette action d'une société affiliée, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année;

iv. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une autre aliénation effectuée au plus tard au moment quelconque de l'action d'une société affiliée ou de l'action substituée à cette action d'une société affiliée;

v. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

vi. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui soit

comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

vii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

viii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.

La fraction appropriée à laquelle réfère le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'une des fractions suivantes :

a) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, $\frac{3}{4}$;

b) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère visée à ce paragraphe *b* pour l'année ;

c) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, la moitié.

«591.2. Lorsqu'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société qui est une filiale étrangère de la société résidant au Canada, appelées «actions d'une société affiliée» dans le présent article, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada subit une perte par suite de l'aliénation par elle, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société résidant au Canada, qui ne seraient pas des biens exclus si la filiale en était propriétaire, appelées également «actions d'une société affiliée» dans le présent article, le montant de la perte est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - (B - C)$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur les actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société résidant au Canada ;

ii. une société liée à la société résidant au Canada ;

iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;

iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

ii. les $\frac{4}{3}$ de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes ;

iii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux

paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iv. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes ;

v. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

vi. les $\frac{4}{3}$ de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes ;

vii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

viii. le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.3 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.

«591.3. Lorsqu'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société qui est une filiale étrangère de la société résidant au Canada, appelées «actions d'une société affiliée» dans le présent article, ou qu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada a une perte en capital admissible par suite de l'aliénation, effectuée à un moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada, qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant leur aliénation, appelées également «actions d'une société affiliée» dans le présent article, le montant de la perte en capital admissible est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant la fraction appropriée visée au troisième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu, avant le moment quelconque, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur les actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

- i. la société résidant au Canada ;
- ii. une société liée à la société résidant au Canada ;
- iii. une filiale étrangère de la société résidant au Canada ;
- iv. une filiale étrangère d'une société liée à la société résidant au Canada ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque ;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans

tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, la perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b* pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une autre aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque ;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.1 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés à ce paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation d'actions d'une société affiliée ou d'actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes ;

v. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

vi. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, par la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère pour l'année ;

vii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 591.2 au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée au plus tard au moment quelconque par une société ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b* ;

viii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu du présent article au titre des dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment quelconque par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes.

La fraction appropriée à laquelle réfère le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'une des fractions suivantes :

a) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, 3/4 ;

b) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, la fraction qui est celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société ou à la filiale étrangère visée à ce paragraphe *b* pour l'année ;

c) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui a commencé après le 17 octobre 2000, la moitié.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

119. 1. L'article 592 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**592.** Pour l'application des articles 591 à 591.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 746 ;

b) un dividende reçu par une filiale étrangère donnée d'une société résidant au Canada, d'une autre filiale étrangère de la société, est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de l'excédent de la partie du dividende non prescrite comme ayant été payée à même le surplus antérieur de l'autre filiale, sur l'ensemble de la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée, relativement à cette partie du dividende, soit par la filiale donnée, soit par une société de personnes dans laquelle la filiale donnée avait, directement ou indirectement, un intérêt au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 592, de ce qui suit :

«CHAPITRE V.1

«ACTIONS DÉTENUES PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

«**592.1.** Afin d'établir si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, pour l'application des articles 146.1, 589 à 592, 592.2 et 746 à 749, du paragraphe *d* de l'article 785.1, des règlements édictés en vertu de ces dispositions, des articles 571 à 576.1, 578 et 579, lorsque ces articles s'appliquent dans le cadre de ces dispositions, et des articles 772.2 à 772.13, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiennent à un moment donné à une société de personnes, ou sont réputées lui appartenir à un moment donné en vertu du présent article, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque membre de la société de personnes en proportion du nombre total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment.

«**592.2.** Lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée qui réside au Canada appartiennent, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, à une société de personnes au moment où la filiale étrangère verse un dividende sur ces actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 589 à 592 et 746 à 749 et des règlements édictés en vertu de ces articles :

i. chaque membre de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie du dividende égale à la proportion du dividende représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment ;

ii. la partie du dividende qui est réputée reçue à ce moment par un membre de la société de personnes, en vertu du sous-paragraphe *i*, est réputée reçue par le membre dans des proportions égales sur chaque action de la filiale étrangère qui est un bien de la société de personnes à ce moment ;

b) pour l'application des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, chaque action de la filiale étrangère visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* est réputée appartenir à chaque membre de la société de personnes.

De plus, malgré les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la société donnée est membre de la société de personnes, le montant déductible en vertu des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, ne peut être supérieur à la partie de ce dividende qui est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 600;

b) lorsqu'une autre filiale étrangère de la société donnée est membre de la société de personnes, le montant inclus dans le calcul du revenu de cette autre filiale étrangère, relativement au dividende visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, ne peut être supérieur au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 600, relativement à ce dividende, s'il n'était pas tenu compte du présent article et si le revenu étranger accumulé provenant de biens de cette autre filiale étrangère était déterminé sans tenir compte de la valeur de l'élément H de la formule apparaissant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 592.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} décembre 1999. De plus, si un contribuable en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard le (*indiquer ici la date du 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*), il a effet, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une filiale étrangère d'un contribuable pour l'application des articles 146.1, 772 et 772.2 à 772.13 de cette loi, après le 31 décembre 1972 et avant le 1^{er} décembre 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 592.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 30 novembre 1999.

121. 1. L'article 598 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants :

«a) une personne ou une société de personnes qui a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société ou à des intérêts dans une société de personnes, est réputée propriétaire de ces actions ou de ces intérêts si l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'existence de ce droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt, ou d'un autre montant, qui serait autrement à payer en vertu de la présente loi ;

«b) lorsque, directement ou indirectement, une personne ou une société de personnes acquiert ou aliène une action du capital-actions d'une société ou un intérêt dans une société de personnes et que l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'acquisition ou de l'aliénation de l'action ou de l'intérêt est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt, ou d'un autre montant, qui serait autrement à payer en vertu de la présente loi, l'action ou l'intérêt est réputé, d'une part, ne pas avoir été acquis ou aliéné, selon le cas, et, d'autre part, ne pas avoir été

émis si la société ou la société de personnes ne l'avait pas émis immédiatement avant l'acquisition.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1999.

122. 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «des paragraphes *d* et *e*» par «des paragraphes *a*, *d*, *e* et *e.1*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

123. 1. L'article 600.0.3 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression de « , 231.1 », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède la formule ;

— les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

124. 1. L'article 613.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, du mot «second» par le mot «deuxième» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2000.

125. 1. L'article 614 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) lorsque le contribuable aliène ainsi un bien canadien imposable ou un bien québécois imposable en contrepartie d'un intérêt dans la société de personnes, cet intérêt est réputé également un bien canadien imposable ou un bien québécois imposable, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 617, du suivant :

«617.1. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 614 s'est appliqué à l'égard de l'aliénation, par un particulier en faveur d'une société de personnes, d'un bien dont le coût, pour le particulier, a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'article 75.3 à l'égard du particulier, que ce bien est un bien amortissable de la société de personnes, et que le montant, appelé «coût initial» dans le présent article, qui serait le coût de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son aliénation, si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 75.5, excède le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société de personnes est réputé égal au coût initial ;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de l'aliénation du bien pour le particulier est réputé avoir été accordé à la société de personnes à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

127. 1. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «785.1 et 785.2 ainsi que du titre VI.5 du livre IV» par «du titre VI.5 du livre IV ainsi que du chapitre I du titre I.1 du livre VI».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

128. 1. L'article 651.2 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) pour l'application de la définition de l'expression «fiducie personnelle» prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257, de l'article 686 et de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, aucune participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant que les termes de cette dernière ne soient modifiés ne peut être considérée comme la contrepartie de la participation du bénéficiaire dans cette fiducie dont les termes ont été modifiés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

129. 1. L'article 651.3 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**651.3.** Pour l'application de la définition de l'expression «fiducie personnelle» prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257, de l'article 686 et de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

130. 1. L'article 656.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**656.2.** Lorsqu'une fiducie est propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, autres qu'un bien exonéré, à la fin d'un jour déterminé en vertu de l'article 653 à l'égard de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer les montants prévus aux paragraphes *a*, *e* et *e.1* de l'article 330, et aux articles 371, 374, 411, 412, 418.1.3 à 418.1.5, 418.5, 418.6 et 418.12, la fiducie est réputée :

i. avoir une année d'imposition qui prend fin à la fin de ce jour-là et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour-là ;

ii. avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition ainsi réputée prendre fin, chacun de ces biens miniers canadiens et de ces biens miniers étrangers pour un produit qui est devenu à recevoir à ce moment et qui est égal à la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, et l'avoir acquis de nouveau au début de la nouvelle année d'imposition à un coût égal à cette juste valeur marchande ;» ;

2° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application» ;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«*i.1.* inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, tout montant déterminé en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 330 à l'égard de l'année d'imposition réputée prendre fin conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, et le montant ainsi inclus est réputé, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 418.1.3, avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ;» ;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots «aux fins» par «pour l'application du paragraphe *a*».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un jour postérieur au 23 décembre 1998 qui est déterminé en vertu de l'article 653 de cette loi. Toutefois, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 656.2 de cette loi à un tel jour compris dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2001, la partie de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y remplaçant «, *e* et *e.1*» par «et *e*» et sans tenir compte de «418.1.3 à 418.1.5.».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

131. 1. L'article 692 de cette loi, remplacé par l'article 183 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un bien visé à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 785.2;» ;

2° la suppression des paragraphes *c* à *h*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

132. 1. L'article 692.8 de cette loi, édicté par l'article 185 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier, autre qu'une fiducie, a transféré un bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. lorsque l'article 454 s'est appliqué à l'égard du bien ainsi transféré et que l'on peut raisonnablement considérer qu'il l'a été en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier, pour l'application du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 653 et du présent paragraphe à une aliénation par la fiducie cessionnaire après le moment donné, la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, une fiducie à laquelle le particulier a transféré un bien en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier et dans les circonstances visées à l'article 454 ;

ii. pour l'application du paragraphe *j* de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, et pour l'application du présent paragraphe à une aliénation par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans des circonstances où le présent article se serait appliqué si l'article 692.5 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i*, la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d'une aliénation admissible;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998.

133. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

«*c.2*) un montant qu'il a reçu dans le cadre d'un programme visé à l'un des paragraphes *e.3* et *e.4* de l'article 311, d'un programme établi en vertu de la

Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) ou d'un programme prescrit, si ce montant remplit les conditions suivantes :

i. il constitue une aide financière pour le paiement des frais de scolarité du particulier qui ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant déductible en vertu de l'article 752.0.18.10 dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour toute année d'imposition ;

ii. il n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au présent article. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

134. 1. L'article 725.2.2 de cette loi, édicté par l'article 196 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le titre est visé à l'un des sous-paragraphes ii à vi du paragraphe *a* de l'article 231.2 ;» ;

2° la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

135. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de «du paragraphe *d* de l'article 451» par «du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.2* et dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *a.2*, de «414» par «414, 418.1.10».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

136. 1. L'article 733.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» par les mots «frais globaux étrangers relatifs à des ressources».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

137. 1. L'article 733.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «toute la période visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 23, dans le cas d'un particulier visé aux articles 23, 24 ou 25 à l'égard de qui une telle période s'applique» par «la partie de l'année tout au long de laquelle il n'y a pas résidé, dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 23, 24 et 25 pour l'année».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

138. 1. L'article 740.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**740.2.** Sous réserve de l'article 740.3, les articles 738, 740 et 845 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende reçu par une société donnée sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 lorsque, à la fois :

a) au moment où le dividende est payé ou immédiatement avant ce moment, une personne ou une société de personnes, autre que l'émetteur de l'action ou un particulier qui n'est pas une fiducie, qui est une institution financière désignée ou une personne apparentée à une telle institution, cette personne ou société de personnes étant appelée «garant» à l'article 740.3, est tenue, avec ou sans réserve, immédiatement ou éventuellement, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une entente en vue de l'achat ou du rachat de l'action et y compris un prêt d'argent à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci ou pour leur compte ou un placement de montants en dépôt auprès de cette société ou de cette personne ou pour leur compte :

i. soit aux fins de limiter la perte que peut subir la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien ;

ii. soit aux fins de permettre à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci de tirer un bénéfice en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien ;

b) cet engagement est donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1998.

139. 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«**740.3.** L'article 740.2 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu par une société donnée :

a) soit sur une action qui est, au moment où le dividende est reçu, une action visée à l'article 21.6.1 ;

b) soit sur une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse canadienne, émise après le 15 décembre 1987, lorsque la totalité des engagements décrits à l'article 740.2 sont donnés par la société qui a émis l'action, par une ou plusieurs personnes qui sont liées à celle-ci, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, ou par cette société et de telles personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles les engagements décrits à l'article 740.2 s'appliquent sont versés à la société donnée ou à la société donnée et à des personnes apparentées à celle-ci ;» ;

2° l'addition du paragraphe suivant :

«e) soit sur une action qui remplit les conditions suivantes :

i. elle n'a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal de son entreprise ;

ii. l'engagement, visé à l'article 740.2, la concernant n'a pas été donné dans le cours normal de l'entreprise du garant ;

iii. la société qui l'a émise est, au moment où le dividende est versé, liée à la société donnée et au garant, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dividendes reçus après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'il a effet avant le 26 novembre 1999, le paragraphe *b* de l'article 740.3 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «la cote d'une bourse canadienne» par les mots «une bourse prescrite».

140. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *q* qui précède le sous-paragraphe i, du mot «épineière» par le mot «osseuse».

141. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«a) les articles 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre IV, le paragraphe *f* de l'article 785.5, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 772.5.4 de cette loi s'applique avant le 28 juin 1999, il doit se lire comme suit :

«*a*) les articles 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre IV, le paragraphe *f* de l'article 785.5, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et l'article 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien ;».

142. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.6, du suivant :

«**772.6.1.** Pour l'application des articles 146.1 et 146.2 et du présent chapitre, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque est réputée, pour l'application des articles 772.2, 772.4 et 772.5.1 à 772.7, une société résidant au Canada à l'égard de son entreprise bancaire canadienne ;

b) la partie de l'article 146.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots «pays étranger» par les mots «pays qui n'est ni le Canada ni un pays où le contribuable réside à un moment quelconque de l'année» ;

c) la définition de l'expression «revenu exonéré d'impôt» prévue à l'article 772.2 doit se lire comme suit :

««revenu exonéré d'impôt» désigne le revenu d'un contribuable provenant d'une source dans un pays donné à l'égard duquel, à la fois :

a) le contribuable a droit, en vertu d'une convention ou d'un accord général pour l'élimination de la double imposition du revenu qui a force de loi dans le pays donné et auquel est partie un pays où le contribuable réside, à une exemption des impôts sur le revenu ou les bénéfices prélevés dans le pays donné et auxquels l'accord ou la convention s'applique ;

b) aucun impôt sur le revenu ou les bénéfices auquel l'accord ou la convention ne s'applique pas n'est prélevé dans le pays donné.» ;

d) la partie du deuxième alinéa de l'article 772.7 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots «relativement à un pays étranger» et les mots «provenant de sources situées dans le pays étranger» par, respectivement, les mots «relativement à un pays qui n'est ni le Canada ni un pays où la société réside à un moment quelconque de l'année» et les mots «à l'égard de son entreprise bancaire canadienne et provenant de sources situées dans ce pays» ;

e) les paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 772.7 doivent se lire en y remplaçant les mots «dans le pays étranger» par les mots «dans ce pays» ;

f) la banque ne doit inclure dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger, que les impôts relatifs à des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu imposable et qui proviennent de son entreprise bancaire canadienne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

143. 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*a*) l'excédent pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année, ou, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de sources situées dans le pays étranger, calculés, à la fois :» ;

2° le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

«i. soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 25 février 1998 et qui se termine après le 31 décembre 1997, il doit se lire comme suit :

«i. de son revenu pour l'année ou pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, à l'égard duquel la déduction est accordée ; sur».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 1998, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.10, 737.18.28, 737.18.34,», de «737.22.0.0.7,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,» ;

2° à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28, 737.18.34,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,» ;

3° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

144. 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a*, par :

1° le remplacement de la partie du sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. l'excédent pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année, ou, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de toute entreprise exploitée par lui dans ce pays et attribuables à un établissement situé dans celui-ci, calculés en ne tenant compte, à la fois :» ;

2° l'addition, à la fin du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, du mot «et» ;

3° le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii par les suivants :

«1° soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998. De plus, lorsque le sous-paragraphes i du paragraphe a de l'article 772.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 25 février 1998 et qui se termine après le 31 décembre 1997, il doit se lire comme suit :

«i. son revenu pour l'année ou pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, provenant de toute entreprise exploitée par lui dans ce pays et attribuable à un établissement situé dans celui-ci, autre que la partie de ce revenu qui est admissible en déduction, en vertu du paragraphe a de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.16 et, si l'année se termine après le 31 décembre 1998, 737.18.10, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; et».

3. Le sous-paragraphes 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphe a de l'article 772.9 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 1998, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.10, 737.18.28, 737.18.34,», de «737.22.0.0.7,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,» ;

2° à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28, 737.18.34,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,» ;

3° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.9, du suivant :

«772.9.1. Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 772.7, du deuxième alinéa de cet article et du sous-paragraphes i du paragraphe a de l'article 772.9, les revenus et les pertes d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de sources situées dans un pays étranger doivent être calculés également en supposant, le cas échéant, que l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit dans le calcul de ces revenus ou de ces pertes pour l'année en vertu de l'un des articles 371, 418.1.10, 418.17 et 418.17.3 qui est attribuable à ces sources était égal au plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'un des articles 371, 418.1.10, 418.17 et 418.17.3 qui est attribuable à ces sources ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. la partie, qui est attribuable à ces sources, du montant maximum que le contribuable pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 371 si le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 pour le contribuable à l'égard de l'année était égal à l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant, sauf celle qui entraîne la réduction du montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, qui est attribuable à ces sources et qui serait déduite en vertu de l'article 418.17 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si les montants maximums déductibles pour l'année en vertu de cet article 418.17 étaient déduits;

ii. le montant maximum que le contribuable pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 418.1.10 relativement à ces sources si, à la fois :

1° le montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 371 relativement à ces sources était égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

2° les montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des articles 418.17 et 418.17.3 relativement à ces sources étaient égaux aux montants maximums déductibles en vertu de ces articles;

3° pour l'application des articles 418.1.3 à 418.1.5, le total des montants désignés pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330 à l'égard de l'aliénation par le contribuable dans l'année de biens miniers étrangers, relativement au pays étranger, était égal au total maximum qui pourrait être ainsi désigné sans qu'il y ait réduction du montant maximum qui serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i à l'égard du contribuable et du pays étranger si le paragraphe *b* du deuxième alinéa se lisait en faisant abstraction de l'hypothèse qui y est formulée relativement aux désignations faites en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330;

4° le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.10 était égal à zéro;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximum attribuable à l'une de ces sources que le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 418.17 et 418.17.3.

Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, doit être déterminé en vertu du présent alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu étranger provenant de ressources, au sens de l'article 418.1.7, du contribuable pour l'année, relativement au pays étranger, déterminé comme

si le contribuable avait déduit les montants maximums déductibles pour l'année en vertu des articles 418.17 et 418.17.3;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en l'absence de toute désignation en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 330, aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation d'un bien minier étranger, relativement au pays étranger.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

a) la date ainsi désignée par le contribuable;

b) le 31 décembre 1994.

146. 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 2 des lois de 2003 et par l'article 105 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe i par le suivant :

«i. son revenu pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, provenant de son emploi auprès de cette organisation, sauf la partie de ce revenu qui est déductible en vertu de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année; et»;

2° le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii par les suivants :

«1° soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant

déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 1998, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.10, 737.18.28, 737.18.34,», de «737.22.0.0.7,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,»;

2° à l'année d'imposition 1999, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28, 737.18.34,» et de «737.22.0.7, 737.22.0.10,»;

3° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

147. 1. L'article 776.74 de cette loi, remplacé par l'article 115 du chapitre 9 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de «et e de l'article 725» par «, c.2 et e de l'article 725».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au présent article. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre I.1 du livre VI de la partie I, de ce qui suit :

«CHAPITRE I

«RÈGLES GÉNÉRALES

«**785.0.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«bien à déclarer» d'un particulier à un moment donné désigne tout bien de celui-ci, sauf les biens suivants :

- a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces ;
- b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier si la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c*, *j* et *l* ;
- c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois qui se termine au moment donné, un bien décrit au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 785.2 qui n'est pas un bien canadien imposable ;
- d) tout bien d'usage personnel dont la juste valeur marchande au moment donné est inférieure à 10 000 \$;

«droit, participation ou intérêt exclu» d'un particulier désigne :

- a) un droit du particulier dans l'un des mécanismes suivants ou une participation de celui-ci dans une fiducie régie par l'un de ces mécanismes :
 - i. un régime enregistré d'épargne-retraite ou un nouveau régime visé à l'article 914 ;
 - ii. un fonds enregistré de revenu de retraite ;
 - iii. un régime enregistré d'épargne-études ;
 - iv. un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l'agrément est retiré et qui est visé à l'article 879 ;
 - v. un régime d'intéressement ;
 - vi. un régime de prestations aux employés, autre qu'un régime décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* ;
 - vii. un régime ou arrangement, autre qu'un régime de prestations aux employés, en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir dans une année une rémunération à l'égard de services qu'il a rendus dans l'année ou une année antérieure ;
 - viii. un régime de retraite, autre qu'un régime de prestations aux employés ;
 - ix. une convention de retraite ;
 - x. un mécanisme de retraite étranger ;
 - xi. un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ;

b) un droit du particulier à une prestation en vertu de l'un des régimes de prestations aux employés suivants, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la prestation est attribuable à des services rendus au Canada :

i. un régime ou arrangement décrit au paragraphe *j* de l'article 47.16 qui, en l'absence des paragraphes *j* et *k* de cet article, serait une entente d'échelonnement du traitement ;

ii. un régime ou arrangement qui, en l'absence du paragraphe *c* de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), serait une entente d'échelonnement du traitement ;

c) un droit du particulier en vertu d'une convention visée à l'article 48 ;

d) un droit du particulier à une allocation de retraite ;

e) un droit du particulier, ou une participation de celui-ci, dans l'une des fiducies suivantes :

i. une fiducie pour employés ;

ii. une fiducie au profit d'un athlète amateur ;

iii. une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ;

iv. une fiducie régie par un arrangement de services funéraires ;

f) un droit du particulier de recevoir un paiement en vertu d'un contrat de rente ou d'un contrat de rente d'étalement ;

g) un droit du particulier à une prestation en vertu :

i. soit de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi ;

ii. soit de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ;

iii. soit d'un régime de retraite provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

iv. soit d'un régime ou arrangement établi par la législation en matière de sécurité sociale d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays ;

h) un droit du particulier à une prestation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de l'article 311 ;

i) un droit du particulier à un paiement à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net ;

j) une participation du particulier dans une fiducie personnelle qui réside au Canada si la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et ne découle pas d'une aliénation admissible par le particulier, au sens de l'article 692.5, si cet article se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i* ;

k) une participation du particulier dans une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Canada si la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie ;

l) un intérêt du particulier dans une police d'assurance sur la vie au Canada, sauf pour la partie de la police à l'égard de laquelle le particulier est réputé, en vertu de l'article 851.11, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé relative à cette police.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque l'article 785.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient avant le 2 octobre 1996, il doit se lire sans tenir compte de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu».

149. 1. L'article 785.1 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b*, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«i. un bien qui est un bien canadien imposable ;» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

«iv. les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable, sauf une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie ;» ;

3° la suppression du sous-paragraphe *v*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996.

150. 1. L'article 785.2 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«a.1) dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement au Canada :

i. l'exercice financier de l'entreprise qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputé se terminer immédiatement avant ce moment et un nouvel exercice financier est réputé commencer à ce moment ;

ii. le contribuable est réputé, aux fins de déterminer l'exercice financier de l'entreprise après ce moment donné, ne pas avoir établi un exercice financier pour l'entreprise avant ce moment ;» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent paragraphe et le paragraphe *d*, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation, à l'exception, si le contribuable est un particulier, des biens suivants :

i. un bien immeuble situé au Canada, un bien minier canadien ou un bien forestier ;

ii. une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement au Canada au moment donné, une immobilisation intangible relative à une telle entreprise, ou un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise ;

iii. les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable ;

iv. si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois qui se termine au moment donné, un bien dont il était propriétaire la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ou qu'il a acquis par succession ou testament après la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ;

v. un bien à l'égard duquel le contribuable fait le choix prévu au paragraphe *a* de l'article 785.2.2 pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il commence à résider au Canada ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) malgré les paragraphes *b* et *c*, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il fait un choix, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, à l'égard d'un bien décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* :

i. le contribuable est réputé aliéner ce bien, au moment de l'aliénation, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et acquérir de nouveau le bien à ce moment à un coût égal à ce produit de l'aliénation ;

ii. son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé de ce revenu déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe et du moindre des montants suivants :

- 1° ce revenu déterminé sans tenir compte du présent article ;
- 2° ce revenu déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe i ;

iii. le montant de chacune de ses pertes autres que des pertes en capital, de ses pertes nettes en capital, de ses pertes agricoles restreintes, de ses pertes agricoles et de ses pertes comme membre à responsabilité limitée, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, est réputé égal au moindre de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe et du plus élevé des montants suivants :

- 1° ce montant déterminé sans tenir compte du présent article ;
- 2° ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe i ;» ;
- 4° la suppression des paragraphes *e* et *f*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996.

3. De plus, si un particulier cesse de résider au Canada à un moment quelconque après le 31 décembre 1992 et avant le 2 octobre 1996 et en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit le mois qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 785.2 de cette loi, tel qu'il se lisait à ce moment, doit, relativement à cette cessation de résidence, se lire comme si le renvoi à un bien prescrit, dans ce sous-paragraphe 1°, était un renvoi à un bien décrit au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cet article, tel que remplacé par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, et comme si l'article 785.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte l'article 785.0.1 de la Loi sur les impôts*) édicte, s'appliquait.

4. Lorsqu'un particulier fait le choix prévu au paragraphe 3, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu, afin de donner effet à ce choix, doit établir, pour toute année, les nouvelles cotisations requises concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par le particulier.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.2, de ce qui suit :

«**785.2.1.** Pour l'application des articles 1025, 1026, 1026.0.2 à 1026.2, de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, lorsqu'un particulier est réputé aliéner un bien dans une année d'imposition en vertu de l'article 785.2,

l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ;

b) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe a si l'article 785.2 ne s'appliquait pas au particulier pour l'année.

«785.2.2. Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné dans une année d'imposition et que le moment, appelé «moment de l'émigration» dans le présent article, avant le moment donné, où le particulier a cessé de résider au Canada pour la dernière fois est postérieur au 1^{er} octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe b, si le particulier en fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, les paragraphes b et c de l'article 785.2 ne s'appliquent pas à la cessation de résidence du particulier au moment de l'émigration à l'égard de tous les biens qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné ;

b) dans le cas où l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, représenterait la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix en vertu du paragraphe a s'il avait acquis le bien au moment de l'émigration à un coût égal à sa juste valeur marchande au moment de l'émigration et l'avait aliéné immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois :

i. aliéner le bien au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe b de l'article 785.2, à l'égard du moment de l'émigration, pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation ;

2° l'excédent, le cas échéant, du montant de cette réduction sur le moindre du prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation et du montant, le cas échéant, qu'il indique, pour l'application du présent paragraphe, dans le choix fait à l'égard du bien en vertu du paragraphe a ;

ii. acquérir de nouveau le bien au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i sur le moindre de cette réduction et du montant qu'il a indiqué conformément au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i ;

c) malgré le paragraphe *c* de l'article 785.1 et le paragraphe *b* de l'article 785.2, si le particulier en fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à l'égard de chaque bien dont il était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1 en raison du fait qu'il commence à résider au Canada, le produit de l'aliénation pour lui au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe *b* de l'article 785.2, et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain du particulier provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.2 ;

ii. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

iii. le montant que le particulier indique dans son choix pour l'application du présent paragraphe ;

d) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix prévu par le présent article, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de l'émigration ; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie à un contribuable, ou par celui-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date de production de la déclaration fiscale du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie.

«785.2.3. Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition, qu'il est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis pour la dernière fois dans le cadre d'une attribution à laquelle l'article 688 se serait appliqué, en l'absence de l'article 692, que cette attribution a été effectuée par une fiducie à un moment, appelé «moment de l'attribution» dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné et qu'il était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des paragraphes *b* et *c*, si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, l'article 688.1

ne s'applique pas à l'attribution relativement à tous les biens acquis par le particulier au moment de l'attribution qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'attribution et qui se termine au moment donné;

b) lorsque l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, aurait représenté la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix en vertu du paragraphe *a*, le paragraphe *c* s'applique au particulier, à la fiducie et au bien, si le particulier remplit les conditions suivantes :

- i. il résidait au Canada au moment de l'attribution;
- ii. il a acquis le bien au moment de l'attribution à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment;
- iii. il a cessé de résider au Canada immédiatement après le moment de l'attribution;
- iv. immédiatement avant le moment donné, il a aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

c) lorsque le présent paragraphe s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. malgré le paragraphe *a* de l'article 688.1, la fiducie est réputée aliéner le bien au moment de l'attribution pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution ;

2° l'excédent, le cas échéant, du montant de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b* sur le moindre du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution et du montant, le cas échéant, que le particulier et la fiducie indiquent, pour l'application du présent paragraphe, dans le choix conjoint fait à l'égard du bien en vertu du paragraphe *a* ;

ii. malgré le paragraphe *b* de l'article 688.1, le particulier est réputé acquérir le bien au moment de l'attribution à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 688 sur le moindre de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b*, et du montant indiqué conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ;

d) malgré les paragraphes *a* et *b* de l'article 688.1, si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, à

l'égard de chaque bien dont le particulier était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de l'attribution et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner, en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1, du fait qu'il a commencé à résider au Canada, le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie en vertu du paragraphe *a* de l'article 688.1 au moment de l'attribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *a* de l'article 688.1 ;

ii. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

iii. le montant que le particulier et la fiducie indiquent dans le choix conjoint fait pour l'application du présent paragraphe ;

e) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné :

i. le particulier peut, à lui seul, effectuer un choix ou indiquer un montant conformément au présent article par avis écrit présenté au ministre au plus tard à cette date ;

ii. si le particulier, à lui seul, effectue un choix ou indique un montant, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par la fiducie en vertu de la présente partie par suite de ce choix ou de cette indication ;

f) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix prévu par le présent article, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente partie pour toute année qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de l'attribution ; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie à la fiducie ou au particulier, ou par ceux-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie.

«785.2.4. Sauf pour l'application du paragraphe *c* de l'article 785.2, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé, en vertu du paragraphe *b* de cet article, avoir aliéné une immobilisation à un moment donné après le

1^{er} octobre 1996, qu'il a aliéné l'immobilisation à un moment ultérieur alors que cette immobilisation était un bien canadien imposable du particulier et qu'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ultérieur, un montant égal au moindre des montants suivants doit être déduit du produit de l'aliénation de l'immobilisation pour le particulier au moment donné, et doit être ajouté au produit de l'aliénation de l'immobilisation pour celui-ci au moment ultérieur :

- a) le montant indiqué dans le choix fait à l'égard de l'immobilisation ;
- b) le montant qui, en l'absence du choix, représenterait le gain du particulier provenant de l'aliénation de l'immobilisation au moment donné ;
- c) le montant qui représenterait la perte du particulier provenant de l'aliénation de l'immobilisation au moment ultérieur, si cette perte était déterminée en tenant compte de toute autre disposition de la présente partie, incluant les articles 238.4 et 738 à 745, mais sans tenir compte du choix.

«**785.2.5.** Un particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui est propriétaire, immédiatement après ce moment, d'un ou plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande à ce moment excède 25 000 \$ doit présenter au ministre, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il est propriétaire immédiatement après le moment donné.

«CHAPITRE II

«RÉORGANISATIONS TRANSFRONTALIÈRES».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 785.2.1 à 785.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, le choix fait en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2 de cette loi, de l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 de cette loi ou de l'article 785.2.4 de cette loi, par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

3. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 785.2.1 à 785.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, le formulaire visé à l'article 785.2.5 de cette loi, qui est produit par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.3, de ce qui suit :

«CHAPITRE III

«ACTIONS REMPLACÉES

«**785.3.1.** Pour l'application des articles 785.2.2 à 785.2.4, 1033.2 et 1033.7, lorsque, dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'un des articles 301 à 301.2, 537 et 541 à 555.4, une personne acquiert une action, appelée «nouvelle action» dans le présent article, en échange d'une autre action, appelée «ancienne action» dans le présent article, cette personne est réputée ne pas avoir aliéné l'ancienne action et la nouvelle action est réputée la même action que l'ancienne action.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

153. 1. L'article 818 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression «bien d'assurance désigné» pour l'année d'imposition 1998 ou une année d'imposition antérieure désigne un bien qui était, en vertu du présent article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition terminée en 1996, un bien utilisé ou détenu par un assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

154. 1. L'article 832.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**832.1.** Sous réserve de l'article 832.1.1, lorsqu'un bien soit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, soit d'un assureur qui ne réside pas au Canada, est visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'assureur est réputé avoir aliéné ce bien au début de l'année pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

b) lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le gain ou la perte résultant de l'aliénation est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ;

c) lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le gain ou la perte résultant de l'aliénation est réputé un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

155. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) le cédant transfère, au moment visé au paragraphe *a* ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés «biens transférés» dans le présent article, dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, en raison du paragraphe *d* du deuxième alinéa, s'est terminée immédiatement avant ce moment, à une société, appelée «cessionnaire» dans le présent article, qui est une société prescrite et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada, et la contrepartie pour le transfert comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 d'un contribuable, sauf si ce dernier ou son représentant légal a fait, à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 11.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un choix conformément au paragraphe 9 de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997 du contribuable.

156. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) l'assureur est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée, chaque bien dont il est propriétaire à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise d'assurance au Canada pour l'année d'imposition donnée, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir réacquis au début de l'année d'imposition donnée à un coût égal à cette juste valeur marchande ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 d'un contribuable, sauf si ce dernier ou son représentant légal a fait, à l'égard de l'alinéa *c* du paragraphe 11.91 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un choix conformément au paragraphe 9 de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le

revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997 du contribuable.

157. 1. L'article 832.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**832.9.** Subparagraphs *a* to *i* of the second paragraph of section 832.3 and sections 832.4 and 832.5 apply in respect of the transfer referred to in subparagraph *b*, where» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, à une société qui réside au Canada, appelée «cessionnaire» dans le présent article, qui est une filiale entièrement contrôlée du cédant et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés «biens transférés» dans l'article 832.3, qui sont :

i. lorsque le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans l'année, les biens dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, en raison du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 832.3, s'est terminée immédiatement avant ce moment ;

ii. dans les autres cas, les biens dont le cédant est propriétaire à ce moment et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada dans l'année ;» ;

3° le remplacement du texte anglais du paragraphe *c* par le suivant :

«*(c)* the transferee has, at that time or within 60 days after that time, assumed or reinsured all or substantially all of the obligations of the transferor that arose in the course of carrying on the insurance business in Canada referred to in subparagraph *a* ; and».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 d'un contribuable, sauf si ce dernier ou son représentant légal a fait, à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 11.94 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5^e supplément), un choix conformément au paragraphe 9 de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997 du contribuable.

158. 1. L'article 832.14 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 653, 785.1 et 785.2 » par « et 653 et du chapitre I du titre I.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

159. 1. L'article 832.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 653, 785.1 et 785.2 » par « et 653 et du chapitre I du titre I.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

160. 1. L'article 842.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens auxquels des biens d'assurance désignés pour l'année ont été substitués, pour la période de l'année au cours de laquelle les biens d'assurance désignés étaient détenus par l'assureur relativement à l'entreprise ; » ;

2^o la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.23, des suivants :

«851.22.23.1. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable qui est une institution financière ne résidant pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, soit un titre de créance déterminé, mais qui n'est pas un bien qu'il a aliéné au moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, à la fois :

i. avoir aliéné le bien, immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation et avoir reçu ce produit au moment de l'aliénation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas ;

ii. avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce produit ;

b) aux fins de déterminer les conséquences résultant de l'aliénation visée au sous-paragraphe i du paragraphe a, l'article 851.22.13.2 ne s'applique à aucun paiement reçu par le contribuable après le moment donné.

«851.22.23.2. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable qui est une institution financière ne résidant pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, commence à utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année qui comprend le moment donné, soit un titre de créance déterminé, mais qui n'est pas un bien qu'il a acquis au moment donné, le contribuable est réputé, à la fois :

a) avoir aliéné le bien, immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ;

b) avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce produit.

«851.22.23.3. Pour l'application de l'article 851.22.23.1 à un contribuable relativement à un bien, dans une année d'imposition, la définition de l'expression «bien évalué à la valeur du marché», prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1, doit, à la fois :

a) s'appliquer comme si l'année d'imposition se terminait immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1 ;

b) se lire, si le contribuable n'a pas d'états financiers couvrant la période se terminant immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1, en y remplaçant, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b, les mots «états financiers du contribuable pour l'année» par les mots «états financiers du contribuable qu'il serait raisonnable de considérer comme ceux qui auraient été préparés si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

162. 1. L'article 851.22.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après «851.22.23», de «à 851.22.23.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et depuis le 9 août 2000 dans les autres cas.

163. L'article 851.22.30 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «pertes en capital déductibles» par les mots «pertes en capital admissibles» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «pertes en capital nettes» par les mots «pertes nettes en capital» ;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, des mots «pertes en capital déductibles» par les mots «pertes en capital admissibles» ;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots «pertes en capital nettes» par les mots «pertes nettes en capital».

164. L'article 851.22.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «perte en capital déductible» par les mots «perte en capital admissible».

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.31, de ce qui suit :

«CHAPITRE V

«TRANSFORMATION D'UNE FILIALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE EN UNE SUCCURSALE

«**851.22.32.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«banque entrante» désigne une société ne résidant pas au Canada qui est une banque étrangère autorisée ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières du Canada ;

«filiale canadienne» d'une banque entrante à un moment donné désigne une société canadienne qui était, immédiatement avant le moment donné, affiliée à la banque entrante et qui, tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné, remplissait les conditions suivantes :

a) elle était affiliée soit à la banque entrante, soit à une banque étrangère, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), qui est affiliée à la banque entrante au moment donné ;

b) elle était l'une des entités suivantes :

i. une banque ;

ii. une société autorisée par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) à offrir les services de fiduciaire ;

iii. une société dont l'activité principale au Canada consiste en l'une des activités visées aux sous-alinéas i à v de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 518 de la Loi sur les banques, tels qu'ils se lisaient pour cette période, et dont la banque entrante, ou une personne ne résidant pas au Canada qui est affiliée à la banque entrante, détient des actions, directement ou indirectement, en vertu d'un arrêté pris par le ministre des Finances du Canada ou d'un décret fédéral pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 1 de l'article 521 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette période ;

«unification étrangère admissible» désigne une unification ou une combinaison de sociétés qui constituerait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, si la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* se lisait sans tenir compte des mots «et autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société».

«851.22.33. Pour l'application de la définition de l'expression «filiale canadienne» prévue à l'article 851.22.32, lorsqu'une banque entrante est constituée en raison de l'unification étrangère admissible, après le 11 février 1999, de deux ou plusieurs sociétés, appelées «sociétés remplacées» dans le présent article, et que, immédiatement avant l'unification, il existait une ou plusieurs sociétés canadiennes, appelées «filiales remplacées» dans le présent article, dont chacune aurait été, à ce moment, une filiale canadienne d'une société remplacée si celle-ci avait été une banque entrante à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque filiale remplacée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et s'est terminée au moment de l'unification ;

b) l'expression «banque entrante» mentionnée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «filiale canadienne» est réputée comprendre les sociétés remplacées ;

c) en cas de fusion ou d'unification de plusieurs filiales remplacées après le 11 février 1999 en vue de former une nouvelle société, cette dernière est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et s'est terminée au moment de la fusion ou de l'unification.

«851.22.34. Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante transfère un bien à la banque entrante, que la banque entrante commence immédiatement après le transfert à utiliser ou à détenir le bien dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne et que la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert, le chapitre IV du titre IX du

livre III, sauf les articles 520.1, 522 à 524 et 526, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa :

a) l'article 518 doit se lire comme suit :

«**518.** Les règles prévues à la présente section et aux sections II et III s'appliquent lorsqu'un contribuable qui est la filiale canadienne d'une banque entrante, au sens que donne à ces expressions l'article 851.22.32, aliène l'un de ses biens en faveur de la banque entrante et que le contribuable et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).» ;

b) l'article 521.2 doit se lire en remplaçant les mots «choix mentionné en premier lieu à» par les mots «choix visé à».

«**851.22.35.** Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et la banque entrante ont fait un choix valide visé à l'article 851.22.34, à l'égard du transfert d'un bien de la filiale canadienne à la banque entrante, la juste valeur marchande du bien est réputée, pour l'application des articles 111, 304, 422, 424, 1082.1 et 1082.4 relativement au transfert, égale au montant convenu par la filiale canadienne et la banque entrante aux termes de ce choix.

«**851.22.36.** Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante transfère un titre de créance déterminé à la banque entrante dans le cadre d'une opération pour laquelle elles font un choix valide visé à l'article 851.22.34, que la filiale canadienne est une institution financière dans son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué et que le montant convenu entre elles à l'égard du titre est égal au montant de base du titre, au sens que donne à cette expression l'article 851.22.7, la banque entrante est réputée, pour l'application des chapitres I, II et IV à l'égard du titre, la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence.

«**851.22.37.** Lorsque, à un moment quelconque au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa *a* de ce paragraphe 11 transfère à la banque entrante un bien qui est, pour l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré, un bien évalué à la valeur du marché de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque entrante est réputée, pour l'application, à l'égard du bien, des articles 744.4 à 744.6.1 et 744.8, de la définition de l'expression «bien évalué à la valeur du marché» prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 et de l'article 851.22.22, la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence ;

b) pour l'application de l'article 851.22.15 à l'égard du bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment où le bien a été transféré.

«**851.22.38.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné, soit une filiale canadienne d'une banque entrante transfère à la banque entrante un bien qui est un prêt, un titre de crédit ou un droit de recevoir un montant impayé relativement à une aliénation de bien effectuée avant le moment donné par la filiale, soit la banque entrante prend en charge une obligation de la filiale canadienne qui est un effet ou un engagement visé à l'article 140.2 ou une obligation relative à des marchandises, à des services, à un terrain ou à des biens meubles, visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 150;

b) le bien est transféré ou l'obligation est prise en charge pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) la banque entrante commence immédiatement après le moment donné soit à utiliser ou à détenir le bien, soit à être débitrice de l'obligation, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

d) la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 7 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert ou de la prise en charge.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour l'application des articles 140, 140.2, 141 et 150 et du premier alinéa de l'article 153 relativement à l'obligation ou au bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne qui, en l'absence du présent article, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant le moment donné;

b) aux fins de calculer le revenu de la filiale canadienne et de la banque entrante pour les années d'imposition qui se terminent au moment donné ou après ce moment :

i. tout montant déduit soit en vertu des articles 140, 140.2 et 150 et du premier alinéa de l'article 153 par la filiale canadienne relativement à l'obligation ou au bien dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné, soit en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la filiale en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, est réputé avoir été ainsi déduit par la banque entrante dans le calcul de son

revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné et ne pas avoir été déduit par la filiale canadienne ;

ii. pour l'application de l'article 150, un montant relatif à des marchandises, à des services, à un terrain ou à des biens meubles qui ont été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la filiale canadienne en vertu du paragraphe *a* de l'article 87 est réputé avoir été ainsi inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise bancaire canadienne de la banque entrante pour une année d'imposition antérieure ;

iii. pour l'application du premier alinéa de l'article 153 à l'égard d'un bien visé au premier alinéa vendu par la filiale canadienne dans le cadre d'une entreprise, le bien est réputé avoir été aliéné par la banque entrante, et non par la filiale canadienne, au moment où la filiale canadienne l'a aliéné et le montant au titre de la vente qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la filiale canadienne est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise bancaire canadienne de la banque entrante pour son année d'imposition qui comprend le moment où le bien a été aliéné ;

iv. pour l'application des articles 234 et 279 à l'égard d'un bien visé au premier alinéa que la filiale canadienne a aliéné :

1° le bien est réputé avoir été aliéné par la banque entrante, et non par la filiale canadienne, au moment où la filiale canadienne l'a aliéné ;

2° le montant déterminé en vertu soit de la partie du premier alinéa de l'article 234 qui précède le paragraphe *b*, soit du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 279, à l'égard de la filiale canadienne est réputé le montant déterminé en vertu de cette disposition à l'égard de la banque entrante ;

3° tout montant réclamé à titre de provision par la filiale canadienne en vertu soit du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, soit de la partie du paragraphe *a* de l'article 279 qui précède le sous-paragraphe *i*, dans le calcul de son gain résultant de l'aliénation du bien pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné est réputé avoir été ainsi réclamé par la banque entrante pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné.

«851.22.39. Lorsque, à un moment quelconque au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa *a* de ce paragraphe 11 transfère un bien à la banque entrante et qu'une partie de la contrepartie pour le transfert consiste en la prise en charge par la banque entrante, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, d'une dette de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 8 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à la fois :

i. chacun des montants qui représentent soit la valeur de cette partie de la contrepartie pour le transfert du bien, soit la valeur de la contrepartie donnée à la banque étrangère pour la prise en charge de la dette lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences de cette prise en charge et de tout règlement ou extinction postérieur de cette dette, est réputé un montant, appelé «montant de la prise en charge» dans le présent paragraphe, égal au montant impayé sur le principal de la dette à ce moment ;

ii. le montant de la prise en charge ne doit pas être considéré comme une modalité de l'opération qui diffère de celle qui aurait été conclue entre des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles seulement parce qu'il ne correspond pas à la juste valeur marchande de la dette à ce moment ;

b) si la dette est libellée en monnaie étrangère et si la filiale étrangère et la banque entrante font un choix valide pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à la fois :

i. le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, réalisé à l'égard de la dette :

1° soit par la filiale canadienne lors de la prise en charge de la dette, est réputé nul ;

2° soit par la banque entrante lors du règlement ou de l'extinction de la dette, doit être déterminé en fonction du montant de la dette exprimé en monnaie canadienne au moment où elle est devenue une dette de la filiale canadienne ;

ii. pour l'application d'un choix visé au paragraphe *a* fait à l'égard de la dette, le montant impayé sur le principal de la dette à ce moment correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui a été avancé à la filiale canadienne sur le principal, qui demeure impayé à ce moment et qui est déterminé en utilisant le taux de change qui s'applique entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne au moment de l'avance ;

c) pour l'application des articles 176 à 176.2 et 179 à l'égard de la dette, celle-ci est réputée ne pas avoir été réglée ou éteinte du fait qu'elle a été prise en charge par la banque entrante, et la banque entrante est réputée la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence.

«851.22.40. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante verse ou est réputée verser un dividende à la banque entrante, ou à une personne qui est affiliée à la banque entrante et qui réside dans le pays où celle-ci réside, et que la filiale canadienne

et la banque entrante font le choix, visé au paragraphe 9 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que le paragraphe 10 de cet article 142.7 s'applique à l'égard de ce dividende, le dividende est réputé, sauf pour l'application des articles 739 et 741 à 745, ne pas être un dividende imposable.

«**851.22.41.** Pour l'application des dispositions du titre VII du livre IV aux fins de calculer le revenu imposable d'une banque entrante pour toute année d'imposition qui commence après la délivrance de l'ordonnance de dissolution visée au sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou après le début de la liquidation, selon le cas, d'une filiale canadienne de la banque entrante, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la filiale a été liquidée, ou l'ordonnance de dissolution a été délivrée, au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la banque entrante ;

b) la banque entrante exploite au Canada la totalité ou une partie de l'entreprise que la filiale canadienne exploitait auparavant ;

c) la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) sous réserve des paragraphes *b* et *e*, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition, appelée «année de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne» dans le présent paragraphe, que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada, appelée «entreprise déficitaire» dans le présent paragraphe, est réputée, pour l'année d'imposition de la banque entrante au cours de laquelle l'année de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne s'est terminée, une perte autre qu'une perte en capital de la banque entrante provenant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire, qui n'était pas déductible par la banque entrante dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui a commencé avant la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, dans la mesure où, à la fois :

i. la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne ou d'une autre banque entrante pour toute année d'imposition ;

ii. la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour toute année d'imposition qui commence après la date de l'ordonnance de

dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, si celle-ci avait eu une telle année d'imposition et si son revenu pour l'année avait été suffisant ;

b) si, à un moment quelconque, le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la banque entrante pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment; toutefois, la partie de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la perte de la filiale canadienne résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, lorsqu'une entreprise était exploitée au Canada par la filiale canadienne au cours de l'année précédente, la partie de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, ne sont déductibles que si la filiale canadienne ou la banque entrante a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et que jusqu'à concurrence de l'ensemble du revenu de la banque entrante pour l'année donnée provenant de cette entreprise et, lorsque des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou que des services ont été rendus dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, provenant de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables ;

c) sous réserve des paragraphes *d* et *e*, une perte nette en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition, appelée «année de la perte de la filiale canadienne» dans le présent paragraphe, est réputée la perte nette en capital de la banque entrante pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la perte de la filiale canadienne s'est terminée dans la mesure où la perte, à la fois :

i. n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante pour toute année d'imposition ;

ii. aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour toute année d'imposition qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, si celle-ci avait eu une telle année d'imposition et si son revenu et ses gains en capital imposables pour l'année avaient été suffisants ;

d) si, à un moment quelconque, le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre de la perte nette en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la banque entrante pour une année d'imposition qui se termine après ce moment ;

e) toute perte de la filiale canadienne qui serait autrement réputée, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c*, une perte de la banque entrante pour une année

d'imposition donnée qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, est réputée, aux fins de calculer le revenu imposable de la banque entrante pour les années d'imposition qui commencent après cette date, une telle perte pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée, si le banque entrante fait le choix visé à l'alinéa *h* du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque les articles 564.2 à 564.4 se sont appliqués à la liquidation d'une autre société dont la filiale canadienne était la société mère et que les articles 564.4.1 à 564.4.3 se sont appliqués aux pertes de cette autre société, la filiale canadienne est réputée, à l'égard de ces pertes, la même société que cette autre société et en continuer l'existence.

«**851.22.42.** Lorsqu'une banque entrante et sa filiale canadienne ont, à un moment quelconque, fait un choix conjoint visé à l'un des articles 851.22.34 et 851.22.41, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le choix porte sur un bien transféré, directement ou indirectement, par la filiale canadienne à la banque entrante ou à une personne avec laquelle la banque entrante a un lien de dépendance :

i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe 5° ;

ii. le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 106.4 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe v ;

iii. le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.9 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe iv ;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 238.1 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe v ;

b) si le choix porte sur un bien de la filiale canadienne attribué à la banque entrante ou à une personne avec laquelle la banque entrante a un lien de dépendance, ou à leur profit, l'article 424 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 2 ;

c) pour l'application des articles 93.3.1, 106.4, 175.9 et 238.1 relativement à un bien qui a été aliéné par la filiale, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale, la même société que la filiale et en continuer l'existence.

«**851.22.43.** Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et la banque entrante remplissent les conditions visées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 851.22.41, qu'elles font un choix valide visé au paragraphe 14 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) et que la filiale canadienne

n'a fait le choix prévu à ce dernier article avec aucune autre banque entrante, la banque entrante est réputée la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 à l'égard des titres de créance déterminés que la filiale canadienne a aliénés.

«**851.22.44.** Lorsqu'un choix auquel réfère l'un des articles 851.22.34, 851.22.40 et 851.22.43 ou le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 851.22.38, l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 851.22.39 ou le paragraphe *c* du premier alinéa ou le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 851.22.41, a été fait, le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

166. 1. L'article 908 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier ou versé en vertu d'un tel régime, payé après son décès à son enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge au moment de son décès au sens de l'alinéa *b* de la définition de l'expression «remboursement de primes» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autre que la partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard du régime.» ;

2° la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)» ;

3° la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

167. L'article 966 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.2*, de «paragraphe *d* de l'article 451» par «paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451».

168. 1. L'article 985 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) une société, une commission ou une association dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

«b) une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

«c) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *a* s'applique pour la période ;» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«i. soit à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, ou une personne à laquelle l'un des paragraphes *a* et *c* s'applique pour la période ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«e) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou l'un des paragraphes *a* à *d* s'applique pour la période ;» ;

4° le remplacement de la partie du paragraphe *g* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«g) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *f* s'applique pour la période et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période :» ;

5° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque, à un moment donné, une société, une commission ou une association, appelée «entité» dans le présent alinéa, serait, en l'absence du présent alinéa, visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa, l'entité est réputée ne pas être, au moment donné, visée à ce paragraphe, si les conditions suivantes sont remplies :

a) une ou plusieurs personnes, autres que l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, une municipalité canadienne ou une personne qui, au moment donné, est une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa, ont, au moment donné, un droit quelconque au capital, aux biens ou aux actions de cette entité, ou un droit de les acquérir ;

b) l'exercice du droit visé au paragraphe *a* ferait en sorte que l'entité ne serait pas une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa au moment donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'une société, une commission ou une association en fait le choix par écrit dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois le dernier jour du mois qui comprend la date de la sanction de la présente loi*), le deuxième alinéa de l'article 985 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «à un moment donné» par «à un moment donné postérieur au 30 novembre 1999».

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985, du suivant :

«**985.0.0.1.** L'article 985 ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 décembre 1998, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985 ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 1999 ;

b) l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 985 se serait, en l'absence du présent article, appliqué à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition qui a commencé après le 31 décembre 1998 ;

c) le contrôle direct ou indirect de la personne n'a fait l'objet d'aucun changement au cours de la période qui a commencé au début de la première année d'imposition de la personne qui a commencé après le 31 décembre 1998 et qui se termine à la fin de l'année donnée ;

d) la personne choisit par écrit de se prévaloir du présent article avant le 1^{er} janvier 2002 ;

e) la personne n'a pas, avant le début de l'année donnée, avisé par écrit le ministre que le choix a été révoqué.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque le choix visé à l'article 985.0.0.1 de cette loi est présenté au ministre du Revenu au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois le dernier jour du mois qui comprend la date de la sanction de la présente loi*), le choix est réputé avoir été fait conformément à cet article 985.0.0.1.

170. 1. L'article 985.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

«d) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans une province soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pour autant que l'activité soit réglementée en vertu des lois de la province.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

171. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 par le suivant :

«ii. qui, sans interruption depuis le dernier en date du jour de sa constitution et du 16 novembre 1978 :

1° a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes ;

2° n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien ;

3° n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

172. 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 20 qui modifie l'article 1010 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe vi du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

«vii. le contribuable ne réside pas au Canada et y exploite une entreprise et qu'une nouvelle détermination de son impôt doit être faite par suite soit d'une attribution par le contribuable de recettes ou de dépenses à titre de montants

relatifs à l'entreprise au Canada, autres que des recettes ou des dépenses se rapportant uniquement à l'entreprise au Canada qui sont inscrites dans les livres comptables de l'entreprise au Canada et étayées par des documents conservés au Canada, soit d'une opération théorique, entre le contribuable et son entreprise bancaire canadienne, qui est reconnue aux fins de calculer un montant en vertu de la présente loi ou d'un accord fiscal applicable ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

173. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«*d.1.0.1*) de l'article 785.2.4 par suite d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition subséquente ;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1, du suivant :

«**1012.2.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et qu'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 580 est par la suite réduit en raison d'une réduction visée au deuxième alinéa, le ministre doit, si le contribuable lui fait parvenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition subséquente relative à la réduction, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée afin de tenir compte de la réduction du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 580.

La réduction à laquelle réfère le premier alinéa est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable, au sens de l'article 579, pour une année d'imposition de la filiale étrangère terminée dans l'année d'imposition donnée, qui est, à la fois :

a) attribuable au montant, déterminé en vertu des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), qui constitue la perte déductible de la filiale étrangère pour l'année d'imposition qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition subséquente terminée dans une année d'imposition subséquente du contribuable ;

b) incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 30 novembre 1999.

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1033.1, de ce qui suit :

«CHAPITRE IV.1

«SÛRETÉ LORS DU DÉPART DU CANADA

«**1033.2.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée «année de l'émigration» dans le présent article et les articles 1033.3 et 1033.4, un particulier est réputé, en vertu de l'article 785.2, aliéner un bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'une participation dans une fiducie régie par un tel régime, et qu'il choisit de la manière prescrite, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, que le présent article et les articles 1033.3 à 1033.6 s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'émigration, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \{[(A - B) / A] \times C\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'émigration, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était un montant payé par le particulier au titre du montant donné :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour

l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 ;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si chaque bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'un intérêt dans une fiducie régie par un tel régime, dont l'article 785.2 répute l'aliénation au moment donné et qui n'a pas fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par cet article faire l'objet d'une aliénation par le particulier au moment donné ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration.

«**1033.3.** Pour l'application de l'article 1033.2, du présent article et des articles 1033.4 à 1033.6, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, fait le choix prévu à cet article 1033.2 afin que cet article s'applique à l'égard d'une année d'imposition, le ministre est réputé avoir accepté, à un moment quelconque après que le choix a été fait, une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant total d'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration égal au moindre des montants suivants :

a) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie non testamentaire qui réside au Canada, autre qu'une fiducie visée à l'article 769, dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre doit accepter la sûreté fournie par le particulier ou en son nom en vertu de l'article 1033.2 au moment donné à l'égard de l'année de l'émigration.

La sûreté visée au premier alinéa est réputée fournie par le particulier avant la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.

«**1033.4.** Malgré les articles 1033.2 et 1033.3, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de l'article 1033.2 à l'égard de l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant

supérieur à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 785.2.

«**1033.5.** Sous réserve de l'article 1033.11, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.2 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par le particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné ;

b) le ministre doit aviser le particulier par écrit de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par le particulier ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis ;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.2 au titre du montant donné au moment donné.

«**1033.6.** Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.2 ;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.2 ;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe *b* de l'article 1033.5.

«**1033.7.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en raison uniquement de l'application de l'article 692, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas à une attribution d'un bien canadien imposable par une fiducie dans une année d'imposition donnée, appelée «année de l'attribution» dans le présent article et l'article 1033.8 ;

b) la fiducie choisit de la manière prescrite, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, que le présent article et les articles 1033.8 à 1033.10 s'appliquent à l'égard de l'année de l'attribution.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour une année d'imposition subséquente, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année de l'attribution, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \{[(A - B) / A] \times C\};$$

ii. si l'année subséquente est celle qui suit l'année de l'attribution, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition qui précède l'année subséquente ;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était un montant payé par la fiducie au titre du montant donné :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année subséquente et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 ;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si les règles prévues à l'article 688, autres que le choix visé à cet article, s'étaient appliquées à chaque attribution par la fiducie dans l'année de l'attribution d'un bien auquel s'applique le paragraphe *a* du

premier alinéa, autre qu'un bien qui a fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année subséquente ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution.

«**1033.8.** Malgré l'article 1033.7, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de cet article à l'égard de l'année de l'attribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 s'étaient appliqués à chaque attribution par la fiducie dans l'année d'un bien auquel s'applique le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.7.

«**1033.9.** Sous réserve de l'article 1033.11, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.7 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par la fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné ;

b) le ministre doit aviser la fiducie par écrit de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par la fiducie ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis ;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.7 au titre du montant donné au moment donné.

«**1033.10.** Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.7 ;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.7 ;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe *b* de l'article 1033.9.

«**1033.11.** Le ministre peut, à l'égard d'un choix fait par un particulier en vertu de l'un des articles 1033.2 et 1033.7, accepter pour une période de temps donnée une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs en vertu de cet article, ou de nature différente, s'il détermine, à l'égard de cette période, que le particulier ne peut, sans subir un fardeau indu, d'une part, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une sûreté fournie en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom et, d'autre part, fournir une sûreté satisfaisante en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle sûreté soit fournie en son nom.

«**1033.12.** Le ministre, lorsqu'il fait une détermination en vertu de l'article 1033.11, doit faire abstraction de toute opération, qu'il s'agisse d'une aliénation, d'un bail, d'une charge, d'une hypothèque ou d'une autre limitation volontaire, effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits à l'égard d'un bien, si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur cette détermination.

«**1033.13.** Le délai de prescription prévu au premier alinéa de l'article 27.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) est suspendu pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou est réputée l'être par le ministre en vertu du présent chapitre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois :

1^o lorsque les articles 1033.2 à 1033.4, 1033.7 et 1033.8 de cette loi s'appliquent à une année de l'émigration ou à une année de l'attribution, selon le cas, antérieure au 1^{er} janvier 2000, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «présente partie» par les mots «présente loi» ;

2^o lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.3 de cette loi s'applique à une année de l'émigration antérieure au 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y remplaçant «50 000 \$» par «75 000 \$» ;

3^o dans le cas d'un particulier qui cesse de résider au Canada avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), ou d'une attribution qui est effectuée par une fiducie avant cette date et à laquelle s'applique le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.7 de cette loi relativement à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le choix fait par le particulier en vertu de l'article 1033.2 de cette loi, ou, selon le cas, par la fiducie en vertu de l'article 1033.7 de cette loi, à l'égard de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation ou de l'attribution, est réputé fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance

de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

b) une sûreté fournie par le particulier ou en son nom en vertu de l'article 1033.2 de cette loi, ou, selon le cas, par la fiducie ou en son nom en vertu de l'article 1033.7 de cette loi, est réputée fournie dans le délai imparti si elle est fournie au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

176. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* à *d.1* et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1, ou de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande de report de perte faite avant le 15 mai 2002, il doit se lire comme suit :

«**1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* à *d.1* et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1, de déduire un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition donnée ou de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale

pour une année d'imposition subséquente, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.».

177. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1053.** Pour l'application de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, de l'exclusion de son revenu d'un montant, ou de la déduction d'un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* à *d.1* et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1, de la déduction d'un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la dernière des dates suivantes :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996.

178. 1. L'article 1082.3 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «arrangement admissible de participation au coût», «attribution de pleine concurrence», «date limite de production de documents», «prix de transfert», «prix de transfert de pleine concurrence», «redressement compensatoire de capital» et «redressement compensatoire de revenu» prévues au premier alinéa ;

2° le remplacement de la définition de chacune des expressions «redressement de capital» et «redressement de revenu» prévues au premier alinéa par les suivantes :

««redressement de capital» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, ou d'un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard d'une entreprise est

réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4;

b) le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, ou d'un montant d'immobilisations intangibles de la société de personnes à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4;

«redressement de revenu» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant qui, par suite d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, autre qu'un redressement entrant dans la détermination d'un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition, augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si ce redressement était le seul effectué en vertu de cet article 1082.4.»;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la définition de l'expression «redressement de capital» prévue au premier alinéa, lorsque le revenu et la perte d'une société de personnes pour un exercice financier sont nuls, l'on doit supposer que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «redressement de capital» prévue au premier alinéa de l'article 1082.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine avant le 28 février 2000, il doit se lire comme suit :

«*b)* le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, ou d'un montant d'immobilisations intangibles de la société de personnes à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un

bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000.

179. 1. Les articles 1082.5 à 1082.8 et 1082.12 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 de cette loi pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

180. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 385 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de «*c* à *i*» par «*c* à *h.1*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. De plus, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada à un moment quelconque après le 31 décembre 1992 et avant le 2 octobre 1996 et fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 785.2 de la Loi sur les impôts*) à l'égard de cette cessation de résidence, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1089 de cette loi doit, relativement au revenu que le particulier a reçu après cette cessation de résidence, se lire :

1° pour l'année d'imposition 1993, en y remplaçant «l'excédent du revenu provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Québec» par «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

2° pour l'année d'imposition 1994, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Québec» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

3° pour les années d'imposition 1995 et 1996, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées» ;

4° pour l'année d'imposition 1997, en y remplaçant «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec» par «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées».

181. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 386 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. De plus, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada à un moment quelconque après le 31 décembre 1992 et avant le 2 octobre 1996 et fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 785.2 de la Loi sur les impôts*) à l'égard de cette cessation de résidence, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de cette loi doit, relativement au revenu que le particulier a reçu après cette cessation de résidence, se lire :

1° pour l'année d'imposition 1993, en y remplaçant «l'excédent du revenu provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Canada» par les mots «l'excédent de l'ensemble

du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées» ;

2° pour l'année d'imposition 1994, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Canada» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées» ;

3° pour les années d'imposition 1995 et 1996, en y remplaçant «l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada» par «l'excédent de l'ensemble, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées» ;

4° pour l'année d'imposition 1997, en y remplaçant les mots «l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada» par les mots «l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées».

182. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 387 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1091.** Le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 est égal à l'excédent de l'ensemble du revenu visé à l'article 1090 et du montant qui, s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, serait inclus en vertu de l'article 313.8 dans le calcul de son revenu pour l'année, sur l'ensemble des déductions suivantes :» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1)* la déduction permise par l'article 1091.0.1 ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 27 février 2000.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1091, du suivant :

«**1091.0.1.** Lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada à un moment postérieur au 27 février 2000, que l'une de ses années d'imposition, appelée «année donnée» dans le présent article, se termine après ce moment et que le particulier ne réside pas au Canada tout au long de la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée, chaque montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 371 et 418.1.10 si, à la fois :

i. l'article 371 se lisait en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année» par «peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition» ;

ii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 était égal à zéro ;

iii. l'article 418.1.10 se lisait en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année» par «peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition» ;

iv. chacun des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 418.1.10 et du paragraphe *b* de cet article était égal à zéro ;

b) un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada du particulier pour l'année donnée est réputé, pour l'application de l'article 371 ou 418.1.10, selon le cas, à une année d'imposition subséquente, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 27 février 2000.

184. 1. L'article 1091.2 de cette loi est modifié par :

1° la suppression de la définition de l'expression «étranger admissible» ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression «fournisseur de services canadien», de la définition suivante :

«investisseur canadien», à un moment quelconque, relativement à une personne qui ne réside pas au Canada, désigne une personne dont la personne qui ne réside pas au Canada sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment ;» ;

3° le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «placement admissible» qui précède le paragraphe *a*, des mots «d'un étranger admissible» par les mots «d'une personne ou d'une société de personnes» ;

4° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «placement admissible» par le suivant :

«i. l'action, l'intérêt ou la participation est un titre qui soit n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni à celle d'une bourse étrangère, soit est inscrit à la cote d'une telle bourse si la personne ou la société de personnes est propriétaire, avec toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, de 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société, ou de la valeur totale des intérêts dans la société de personnes ou des participations dans la fiducie, l'entité, l'organisation ou le fonds, selon le cas ;» ;

5° le remplacement de la définition de l'expression «promoteur» par la suivante :

««promoteur» d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes désigne une personne donnée ou une société de personnes donnée qui entreprend ou dirige la constitution, l'organisation ou une importante réorganisation de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, ainsi qu'une personne ou une société de personnes qui est affiliée à la personne donnée ou à la société de personnes donnée ;» ;

6° le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «service de placement déterminé» qui précède le paragraphe *a*, des mots «un étranger admissible» par les mots «une personne ou à une société de personnes» ;

7° le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression «service de placement déterminé», des mots «l'étranger admissible» par les mots «la personne ou la société de personnes» ;

8° le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression «service de placement déterminé», de «l'étranger admissible est une société, une fiducie ou une société de personnes» par «le service est fourni à une société, à une fiducie ou à une société de personnes».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «investisseur canadien» prévue à l'article 1091.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2002, elle doit se lire comme suit :

«investisseur canadien», à un moment quelconque, relativement à un étranger admissible, désigne :

a) une personne dont l'étranger admissible sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment ;

b) une société de personnes dont l'étranger admissible sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'un de ses membres réside au Canada à ce moment ;».

185. 1. Les articles 1091.3 et 1091.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«1091.3. Pour l'application de la partie I et de la présente partie, une personne qui ne réside pas au Canada n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien fournit à cette personne ou à la société de personnes dont elle est membre, à ce moment donné, un service de placement déterminé, si :

a) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est un particulier autre qu'une fiducie, elle n'est pas affiliée, à ce moment donné, au fournisseur de services canadien ;

b) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est une société ou une fiducie, les conditions suivantes sont remplies à son égard :

i. elle n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vendu, selon le cas, une action de son capital-actions ou une de ses participations, une telle action et une telle participation étant appelées «part» dans le présent article, qui est en circulation à ce moment donné, à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur à ce moment donné, ni fait la promotion de ses parts principalement auprès de telles personnes ;

ii. elle n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, présenté un document à une administration au Canada, conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières, afin de permettre la distribution de ses parts auprès de personnes qui résident au Canada ;

iii. lorsque le moment donné survient plus d'une année après le moment où la personne a été constituée, le total de la juste valeur marchande à ce moment donné de chacune des parts de celle-ci dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au

fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment donné, de l'ensemble des parts de celle-ci ;

c) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société de personnes et lorsque le moment donné survient plus d'une année après le moment où la société de personnes a été constituée, le total de la juste valeur marchande, au moment donné, de chacun des intérêts dans la société de personnes dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment donné, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes.

Pour l'application du présent alinéa, du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* de ce premier alinéa :

a) la juste valeur marchande d'une part d'une société ou d'une fiducie ou d'un intérêt dans une société de personnes est déterminée sans tenir compte des droits de vote qui y sont rattachés ;

b) une personne ou une société de personnes est, à un moment donné, une entité désignée à l'égard d'un fournisseur de services canadien si le total de la juste valeur marchande, à ce moment, de chacune de ses parts ou de chacun des intérêts dans la société de personnes, selon le cas, dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une autre entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble de ses parts ou de tels intérêts, selon le cas.

«**1091.4.** Pour l'application du titre I.2 du livre XI de la partie I, lorsque l'article 1091.3 s'applique à une personne qui est une société ou une fiducie ou à une société de personnes, le fournisseur de services canadien visé à cet article est réputé avoir un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes s'il en a un avec le promoteur de cette personne ou de cette société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1091.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire comme suit :

«i. il n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vendu, selon le cas, une action de son capital-actions, une de ses participations ou un de ses intérêts, une telle action, une telle participation et un tel intérêt étant appelés «part» dans le présent article, qui est en circulation à ce moment donné, à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur à ce moment donné, ni fait la promotion de ses parts principalement auprès de telles personnes ;».

186. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1094.** Pour l'application de la présente partie, un bien québécois imposable d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition désigne :» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un bien utilisé au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, une immobilisation intangible utilisée au Québec relativement à une entreprise ou un bien utilisé au Québec et compris dans l'inventaire d'une entreprise, sauf les biens suivants :

i. un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance ;

ii. lorsque le contribuable ne réside pas au Canada, un navire et un avion utilisés principalement pour le transport international et un bien meuble qui se rapporte à leur opération, si le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains des personnes qui résident au Canada provenant de l'aliénation de tels biens ;» ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *c.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*c.1*) une action du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société était attribuable aux biens suivants de celle-ci :

1° un bien québécois imposable ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ;

4° une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

5° un droit ou une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas ;» ;

4° le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

«d) une action inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère qui serait décrite à l'un des paragraphes c et c.1 s'ils se lisaient sans tenir compte des mots «et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère», ou une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à la fois à ce contribuable et à ces autres personnes ;

«e) un intérêt dans une société de personnes si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société de personnes était attribuable aux biens suivants de celle-ci :

- i. un bien québécois imposable ;
- ii. un bien minier canadien ;
- iii. un bien forestier ;
- iv. une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;
- v. un droit ou une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv, même si ce bien n'existe pas ;» ;

5° le remplacement du paragraphe h et de la partie du paragraphe h.1 qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«h) une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui réside au Québec si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, au moins 25 % des unités émises appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à la fois à ce contribuable et à ces autres personnes ;

«h.1) une participation dans une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie était attribuable aux biens suivants de celle-ci :

- 1° un bien québécois imposable ;
- 2° un bien minier canadien ;
- 3° un bien forestier ;

- 4° une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;
- 5° un droit ou une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas ;» ;
- 6° la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 1094 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 24 décembre 1998, elle doit se lire comme suit :

«*b*) une immobilisation utilisée au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, sauf les biens suivants :».

187. 1. L'article 1097 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «*c* à *i*» par «*c* à *h.1*» ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La même règle s'applique dans le cas d'une société qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui serait visé au premier alinéa si cet alinéa se lisait sans tenir compte de «, un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *h.1* de l'article 1094».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

188. 1. L'article 1102 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, par :

1° le remplacement de «paragraphe *k*» et «paragraphe *d*» par, respectivement, «paragraphe *k* du premier alinéa» et «paragraphe *d* du premier alinéa» ;

2° la suppression de «un bien qui est ou serait, si elle l'aliénait,».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

189. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de «paragraphe *k*», «paragraphe *d*» et «paragraphe *e*» par, respectivement, «paragraphe *k* du premier alinéa», «paragraphe *d* du premier alinéa» et «paragraphe *e* du premier alinéa» ;

2° la suppression de «ou serait, si elle l'aliénait,».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

190. 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**1102.4.** Pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1, un bien exclu d'une personne qui ne réside pas au Canada désigne :

a) un bien qui est un bien québécois imposable du seul fait qu'il est réputé en être un par une disposition de la présente loi ;» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) un bien, autre qu'un bien immeuble situé au Québec, qu'un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 ou qu'un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, qui est utilisé au Québec par la personne et compris dans l'inventaire d'une entreprise ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) une action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;» ;

4° le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) un bien d'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui remplit les conditions suivantes :

i. il est autorisé, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ;

ii. il exploite une entreprise d'assurance, au sens de l'article 817, au Canada ;» ;

5° l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants :

«*f*) un bien d'une banque étrangère autorisée qui est utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise bancaire canadienne de cette banque ;

«*g*) une option à l'égard d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *f*, que ce bien existe ou non ;

«*h*) un droit dans un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *g*.».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 octobre 1996.

3. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 juin 1999.

191. 1. L'article 1117.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) tout au long de la période qui commence le dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa constitution et qui se termine à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

192. 1. L'article 1120.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) tout au long de la période qui commence le dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa constitution et qui se termine à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la fiducie s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094 ;

«*b*) la fiducie n'a pas émis d'unités, autres que celles visées au deuxième alinéa, après le 20 février 1990 et avant ce moment en faveur d'une personne à l'égard de laquelle elle avait raison de croire, après avoir fait une enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990.» ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

«Les unités auxquelles réfère le paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes :

a) une unité émise en faveur d'une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie déterminé avant l'application des articles 657 et 657.1, ou sur les gains en capital de la fiducie ;

b) une unité émise en faveur d'une personne en contrepartie du droit de celle-ci d'exiger le versement d'un montant sur le revenu ou les gains visés au paragraphe *a*.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 1120.1 de cette loi, a effet depuis le 2 octobre 1996.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 1120.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, ont effet depuis le 21 février 1990.

193. 1. L'article 1121.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot «réputée», de «, sous réserve de l'article 1121.7.1,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1121.7, du suivant :

«**1121.7.1.** Lorsqu'une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix fait en vertu de l'article 1121.7, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie demande, par avis écrit présenté au ministre avant le 15 décembre de cette année civile, ou avant une date ultérieure que le ministre juge satisfaisante, l'autorisation de se prévaloir du présent article et si le ministre y consent :

a) l'année d'imposition de la fiducie qui suit l'année donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année donnée et se terminer à la fin de cette année civile ;

b) chaque année d'imposition postérieure de la fiducie est réputée déterminée comme si ce choix n'avait pas été fait.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

195. 1. L'article 1121.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1122, du suivant :

«**1122.1.** Malgré l'article 1122, une société n'est pas une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada au cours d'une année d'imposition qui se termine après le premier des moments suivants :

a) le premier moment, postérieur au 27 février 2000, où la société effectue une augmentation de capital ;

b) la fin de la dernière année d'imposition de la société qui commence avant le 1^{er} janvier 2003.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, une augmentation de capital à l'égard d'une société désigne une opération, autre qu'une opération effectuée conformément à une convention écrite conclue avant le 28 février 2000, cette dernière opération étant appelée «opération déterminée» dans le présent alinéa, dans le cadre de laquelle la société émet des actions

supplémentaires de son capital-actions ou contracte une dette, pourvu que l'opération ait pour effet que l'ensemble du passif de la société et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions soit sensiblement supérieur au montant qu'aurait représenté cet ensemble, le 27 février 2000, si toutes les opérations déterminées avaient été effectuées avant cette date.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1125, du suivant :

«**1125.1.** Lorsqu'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada fait, à un moment donné, un choix valide pour l'application du paragraphe 1 de l'article 134.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la société qui aurait compris le moment du choix, déterminé pour l'application de l'article 134.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si la société n'avait pas fait ce choix, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment.

Lorsqu'un choix auquel réfère le premier alinéa a été fait, le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

198. 1. L'article 1126 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou de biens qui seraient de tels biens si la société n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

199. 1. L'article 1128 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou un bien qui serait un tel bien si elle n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

200. 1. L'article 51.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est remplacé par le suivant :

«**51.2.** Les articles 59 à 88.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation par une personne qui ne réside pas au Canada d'un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 ;

b) il ne serait pas un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995 ;

c) il serait un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 de la Loi sur les impôts se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 1^{er} janvier 1996.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

201. 1. L'article 93.1.8 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «421.8,», de «578.7,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

202. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «421.8,», de «578.7,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

203. 1. L'article 433.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement dans le texte français, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du mot «charité» par le mot «bienfaisance».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

204. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 350 du chapitre 2 des lois de 2003 et par l'article 458 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 7.2^o du premier alinéa, des mots «d'un bien ou».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

205. 1. L'article 52 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18), modifié par l'article 377 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 362 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *a*, de «la moitié» par «les 3/4» par «la moitié du» par «le produit obtenu en multipliant la fraction qui doit être utilisée en vertu du premier alinéa de l'article 231 de la Loi sur les impôts par le».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1988.

206. 1. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 378 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 364 du chapitre 16 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *a*, de «la moitié» par «les 3/4» par «la moitié du» par «le produit obtenu en multipliant la fraction qui doit être utilisée en vertu du premier alinéa de l'article 231 de la Loi sur les impôts par le».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1988.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

207. 1. L'article 92 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7) est modifié, dans le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, par :

1° le remplacement des sous-paragraphe iii et iv par les suivants :

«iii. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

«iv. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;» ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe iv, des suivants :

«v. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou d'une fiducie décrite au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 653 de cette loi, si le conjoint du particulier est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe a et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

«vi. si le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, une fiducie décrite au paragraphe c de l'article 454.1 de cette loi établie par le particulier, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son conjoint ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 1^{ER} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE
DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

208. 1. L'article 67 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié par le remplacement des sous-paragraphe 1° à 4° du paragraphe 2 par les suivants :

«1° aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes b à c, c.2 et e de l'article 725 ou de l'article 725.1.2 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ;» ;

«2° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes b à c, c.2 et e de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul

de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ;» ;

«3° à l'année d'imposition 2001, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c.0.1*, *c.2* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ;» ;

«4° à l'année d'imposition 2002, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c.0.1*, *c.2* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ;».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au présent article. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

209. Lorsque, à un moment donné compris dans la période débutant le 2 octobre 1996 et se terminant le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui qui survient deux ans avant la date de la sanction de la présente loi*), un particulier cesse de résider au Canada ou fait, s'il est une fiducie, une attribution d'un bien à laquelle l'article 688 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ne s'applique pas en raison uniquement de l'article 692 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui modifie l'article 692 de la Loi sur les impôts*), les règles suivantes s'appliquent :

1° aux fins d'établir une nouvelle cotisation pour une année d'imposition du particulier afin de tenir compte de l'application de la Loi sur les impôts à l'égard de la cessation de résidence ou de l'attribution, le ministre du Revenu peut, malgré l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi, pour une année d'imposition qui se termine au moment donné ou postérieurement, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts

et les pénalités du particulier et faire une nouvelle cotisation au plus tard au dernier en date du jour où, en l'absence du présent article, ce délai prendrait fin et du (*indiquer ici la date du jour qui survient un an après la date de la sanction de la présente loi*);

2° les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

210. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).